Séance du 18 septembre 2020

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. CACT/Maison des Jeunes de Tamines - Démission d'un Administrateur et désignation d'un remplaçant
2. Règlement Complémentaire de Police - Velaine - rue de Gembloux (dans sa section comprise entre la rue de la Ferme et la limite territoriale de l'entité de FLEURUS)
3. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Lieutenant Lemercier (partie en pavés)
4. Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL - Assemblée Générale du 23 septembre 2020
5. Modification budgétaire n° 3 - Exercice 2020 - Services ordinaire et extraordinaire
6. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais
7. Intercommunale "Trans&Wall" - Prise de participation et adhésion
8. Ancien Arsenal des Pompiers - Approbation de l'acte de vente
9. Zone de Secours - Nouvel avenant à la convention du 18 décembre 2015 portant mise à disposition et transfert de propriété à la Zone de Secours de la caserne sise à Sambreville
10. Convention portant sur l'octroi d'une subvention dans le cadre des sanctions administratives - Politique des Grandes Villes- 2020
11. Non renouvellement des parcelles concédées sises au cimetière de Tamines Bachères vxn
12. Reprise parcelle sise au cimetière d'Auvelais
13. Coronavirus - Salles communales - Amendements aux conditions de location
14. Coronavirus - Théâtre communal - Amendements aux conditions de location - Protocoles COVID
15. Bois Communaux - Approbation d'un contrat de vente de gré à gré n°724/2020/3531/G/28
16. Travaux de rénovation de la cour de récréation arrière de l'école de Seuris à AUVELAIS - Approbation des conditions et du mode de passation
17. Travaux de réfection de la cour d'école d'Arsimont – Approbation des conditions et mode de passation de marché
18. Végétalisation du cimetière d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation
19. Marché Stock 2020 - Travaux de rénovation de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE - Approbation des conditions et du mode de passation
20. Travaux d'aménagement de dispositifs ralentisseurs (année 2020) - Approbation des conditions et du mode de passation
21. Travaux de rénovation de l'ancienne gare d'Auvelais pour la création d'un pôle culturel
22. Projet d'aménagement de l'éclairage public de la principale entrée du complexe administratif, culturel et sportif communal d'Auvelais - Approbation du projet
23. Procès verbal de la séance publique du 31 août 2020

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Convention d'occupation à titre précaire d'un terrain sis chaussée de Charleroi au secteur de Moignelée

Projet d'aménagement de l'éclairage public de l'Eglise Saint Victor à Auvelais - Approbation du projet

Questions orales :

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Digitalisation et transparence de l'ordre du jour de la séance du conseil communal et des délibérations communales

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Impact de la Réforme du financement des Zones de secours

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Restructuration des compétences des provinces

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Pont rue de l'abattoir-rue Chère Voie

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Constructions appartements Place communale-Vestiges archéologiques

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Taxe citerne à gaz

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Nouveau projet de lignes hautes tension d'Elia

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Subsides région wallonne pour l'aménagement des pistes cyclables

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Mobilité au sein de la rue Charles Heuze

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, ~~S. LACROIX~~, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 22h30.

Monsieur REVELARD sollicite la parole en début de séance pour le groupe ECOLO relativement aux questions orales posées lors de la séance précédente du Conseil Communal.

Intervention de Madame Stéphanie ROTA, Conseillère Communale :

"*Je souhaitais prendre la parole au nom du groupe Ecolo car la procédure ne permettait pas de le faire lors du dernier conseil communal.*
Durant les questions orales des différents groupes de l'opposition, nous avons été choqués par certains propos tenus. Certes, nous sommes la voix des citoyens et il est de notre devoir de poser les questions nécessaires permettant aux sambrevillois de relayer leur préoccupation quant à la vie et à l'organisation de leur commune. Nous ne critiquons en rien le fond des questions, la forme par contre est à notre avis plus que discutable…
Nous avons entendu des positions à l'opposé du vivre ensemble prôné par Ecolo et ancré dans nos valeurs. Nous avons été choqués par des comparaisons nauséabondes et à la limite de la décence.
Nous comprenons que certains membres du conseil soient en campagne perpétuelle et qu'il est pour eux essentiel de ratisser large mais nous sommes dans un organe démocratique, respectueux de chaque citoyen quels que soient ses origines, son genre ou sa culture.
Je me devais de le rappeler."

Intervention de Madame Maire-Aline RONVEAUX, Conseillère Communale :

"*Dans la foulée de ce que vient de dire Madame ROTA, je tiens également à exprimer le malaise qui a été le nôtre à ce sujet lors du dernier Conseil communal.*
Au nom du groupe PS, je tiens à redire notre attachement à vivre dans une société plurielle où chacune et chacun a le droit d'être respecté indépendamment de ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses."

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour deux dossiers en séance publique et un dossier à huis clos :

- le premier dossier a trait à une convention d'occupation à titre précaire d'un terrain situé chaussée de Charleroi au secteur de Moignelée pour y placer deux poneys. Le service juridique communal ayant eu l'opportunité de rédiger la convention d'occupation à titre précaire, il est proposé au Conseil Communal d'approuver cette convention permettant ainsi aux bénéficiaires de pouvoir disposer du terrain concerné
- le second dossier est relatif à la mise en lumière de l'église d'Auvelais pour lequel, suite à l'insistance de Monsieur le Député-Bourgmestre, ORES a produit les différents documents techniques ce 16 septembre 2020. Afin d'éviter toute prolongation de délai dans cet important dossier, il est proposé au Conseil Communal d'adopter le projet.
- enfin, le troisième dossier, porté à huis clos consiste en une demande du conseil juridique de la Ville, Maître DURVIAUX, quant à une autorisation d'ester en justice dans le litige opposant la Commune aux entreprises ROUSSEAUX et à l'architecte DOSSOGNE. Le développement du contenu du dossier sera abordé à huis clos.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P.

KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR et C. OP DE BEEK, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. CACT/Maison des Jeunes de Tamines - Démission d'un Administrateur et désignation d'un remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1231-4 et suivants ;
Attendu que la Commune de Sambreville fait partie de l'Asbl Maison des Jeunes de Tamines, située rue du Presbytère, 1A à 5060 Sambreville ;
Considérant la délibération prise par le Conseil Communal en dates des 25 mars 2019 et 29 avril 2019, désignant les délégués et des Administrateurs à la Maison des jeunes de Tamines;
Considérant le courrier électronique date du 3 septembre 2020, émanant de Monsieur Julien MATHIEU, représentant le Groupe DéFI, informant qu'il souhaite présenter sa démission aux postes d'Administrateur et de Délégué au sein du CACT/Maison des Jeunes de Tamines;
Considérant que cette décision est motivée par le fait que ses études ne lui permettent pas d'être régulièrement présent;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal en tant qu'Assemblée Générale de l'ADL de Sambreville;
Qu'il convient dès lors de désigner un nouvel Administrateur et Délégué au sein du CACT/Maison des Jeunes de Tamines;
Décide, à l'unanimté :
Article 1.
De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Julien MATHIEU, en qualité d'Administrateur et Délégué au sein du CACT/Maison des Jeunes de Tamines.
Article 2.
De désigner Michaël HOTTON, domicilié rue de la Station 49 à 5060 SAMBREVILLE afin de terminer le mandat d'Administrateur et Délégué du CACT/Maison des Jeunes de Tamines laissé par Monsieur Julien MATHIEU.

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

> Suite à l'interpellation de Mr Patrick Lauretig, responsable de la Maison des Jeunes de Tamines, Mme Leal Lopez interroge l'administration au sujet de la transmission de la délibération du CC concernant le remplacement de Melle Jade Pochet par Mr Quentin Goes.
> En effet, en l'absence de la délibération du CC, Mr Quentin Goes, ne pourrait voter au Conseil d'administration de la MJT.

OBJET N°2. Règlement Complémentaire de Police - Velaine - rue de Gembloux (dans sa section comprise entre la rue de la Ferme et la limite territoriale de l'entité de FLEURUS)

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande de la commune de FLEURUS concernant la problématique de la rue de Gembloux, cette dernière servant de raccourci aux riverains pour rejoindre la E42 ;
Considérant qu'il convient de réserver la circulation, rue de Gembloux (dans sa section comprise entre la rue de la Ferme et la limite territoriale de l'entité de FLEURUS) aux seuls agriculteurs et aux modes doux (cyclistes, piétons, cavaliers) ;
Considérant l'avis favorable de la ZP SAMSOM ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R Ê T E, par 28 voix "Pour" et 1 Abstention :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEFI : 2 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; CDH Plus : 1 Abstention ;

Article 1er.

A Sambreville, secteur de Velaine, rue de Gembloux (dans sa section comprise entre la rue de la Ferme et la limite territoriale de l'entité de FLEURUS), la circulation est réservée aux agriculteurs, cyclistes, piétons et cavaliers.
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :

Intervention de Madame Clotild LEAL-LOPEZ :

> A la lecture des annexes à ce point, Mme Leal Lopez s'interroge sur l'absence de documents officiels de la ville de Fleurus. Seul le contact pris avec le bureau d'étude de la ville de Fleurus atteste de la volonté de placer un panneau permettant aux agriculteurs, aux piétons,aux cyclistes et aux cavaliers d'emprunter la rue de Gembloux
> Vu les nombreuses interpellations du groupe cdHPlus sur la fermeture de la rue de la Ferme, le groupe cdH Plus déplore la fermeture de la rue de la Ferme car en cas d'accident ou d'embouteillage, il n'existe plus de possibilité d'intervention rapide des services de secours ou de délestage des véhicules.

Monsieur BORDON précise que la demande émane de la Ville de Fleurus. La présente proposition vise donc à apporter une collaboration de la Ville de Fleurus, ce qui justifie que les avis émanent, essentiellement, de techniciens de Fleurus.
En outre, Madame LEAL réinsiste que les craintes qui sont les siennes, en cas de sinistre important (type SEVESO), quant aux possibilités d'intervention des services de secours.
Madame LEAL informe que le groupe CDH Plus s'abstient sur ce point.

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

> Le groupe Défi marque son accord pour un panneau signalétique mais ne comprend pas ce que ce dossier vient faire au conseil communal.

Monsieur BORDON réitère que la demande vient de la Ville voisine et que le seul objectif est de rencontrer les attentes de la Ville de Fleurus.

OBJET N°3. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Lieutenant Lemercier (partie en pavés)

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant les prochains travaux de réfection de chaussée, rue Lieutenant Lemercier, dans sa section comprise entre le N°74 et son carrefour avec la rue du Palton ;
Considérant la réunion du 24/08/2020 à laquelle ont participé, entre autres, le Directeur des Travaux, la Police et les Pompiers ;
Considérant que la section de la rue Lieutenant Lemercier comprise entre le N°74 et son carrefour avec la rue du Palton ne compte que 6 habitations situées aux extrémités du tronçon ;
Considérant que ce tronçon de la rue Lieutenant Lemercier est situé en dehors d'une agglomération ;
Considérant dès lors que la vitesse maximale autorisée y serait normalement de 90 km/h ;
Considérant que les éléments suivants pourraient donner lieu à des accidents graves si la vitesse maximale est de 90 km/h : présence de plusieurs maisons avec leurs habitants, présence d'un fossé en contrebas de la voirie sur tout le tronçon qui sera réaménagé, tracé sinueux, présence d'un trottoir et donc de piétons potentiels le long de la chaussée, nouveau revêtement qui pourrait inciter les automobilistes à pratiquer des vitesse élevées et non adaptées au contexte, largeur disponible pas très importante ;
Considérant dès lors qu'il convient de limiter la vitesse maximale à 70 km/h, rue Lieutenant Lemercier, dans sa comprise entre le N°74 et son carrefour avec la rue du Palton ;
Considérant dès lors qu'il convient de diviser la chaussée en bandes de circulation de manière à éviter les chocs frontaux ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Reporte le présent dossier, une analyse complémentaire étant souhaitée quant à l'éventualité de limiter la vitesse à 50 km/h dans la voirie ici visée.

Interventions :

Intervention de Madame Clotild LEAL-LOPEZ :

Lors de nombreuse interpellations sur le dossier de fermeture de la rue Lieutenant .Lemercier et plus précisément lors des discussions sur la réfection de cette voirie, le groupe cdH Plus avait demandé la création d'une piste cyclable. D'autant plus que cette rue est une liaison entre Ham et Arsimont et Auvelais et que de nombreux enfants se rendent au quotidien vers les écoles d'Arsimont. Egalement un axe privilégié pour reprendre la nationale en direction de Namur.
La limitation de vitesse à 70km/h nous semble excessive vu la largeur de la voirie et sa localisation. Il en va de même pour la sécurité des cyclistes, des piétons. Une vitesse de 50km/h serait plus appropriée.
Mme Leal Lopez interroge la majorité sur la valorisation des pavés de cette voirie de plus de 600m de pavés.

Intervention de Madame Marie MASIA :

Nous sommes évidemment d'accord avec le principe de réfection de cette route. Néanmoins nous constatons encore une fois que la mobilité douce est oubliée. La question a été posée en commission et il m'a été répondu que la largeur de la route n'était pas suffisante pour créer des pistes cyclables mais que les vélos auraient malgré tout l'autorisation d'y circuler. Je me pose donc la question de la sécurité de ces cyclistes si rien n'est prévu.
Je souhaiterais également ajouter que je suis consciente des règles sanitaires en cours actuellement mais j'aimerais demander à ce que les prochaines commissions travaux puissent se tenir en présentielle et non plus via zoom, la présentation et lecture des plans sont loin d'être optimales par écrans interposés. Merci d'y réfléchir.

Monsieur BORDON indique qu'il se renseignera auprès du chef de chantier en ce qui concerne la valorisation des pavés.
Concernant la problématique de la présence d'une piste cyclable, Monsieur BORDON informe que les propriétaires des terres jouxtant la chaussée ont refusé les expropriations nécessaires pour l'aménagement d'une piste cyclable. Les propriétaires ont motivé leur refus, essentiellement, en lien avec les problématiques de coulées boueuses à cet endroit de l'entité.
Monsieur BORDON souligne que la réflexion sur les pistes cyclables a bien été menée.
Pour Monsieur REVELARD, il y a une incohérence en plaçant une rue à 70 km/h alors que cette voirie de liaison est susceptible de voir y circuler des cyclistes.
Monsieur BORDON expose les raisons qui ont amené à limiter la vitesse à 70 km/h.
En réplique à la majorité qui argumente sur la non-faisabilité d'une piste cyclable pour cause de glissement de terrain, Mme LEAL-LOPEZ rappelle les études réalisées et les dispositifs mis en place à l'époque où Mr PLUME gérait ce dossier
En réponse à Madame LEAL, Monsieur le Directeur Général retrace l'historique du dossier en ce qui concerne la lutte contre les coulées boueuses.
Monsieur LUPERTO informe que les arguments émis, en séance, méritent réflexion quant à une éventuelle limitation à 50 km/h de cette voirie. Monsieur REVELARD abonde dans le sens développé par Monsieur le Bourgmestre.
Monsieur LUPERTO propose de reporter le dossier.

OBJET N°4. Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL - Assemblée Générale du 23 septembre 2020

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
Vu l'affiliation de Sambreville à l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Statutaire du 23 septembre 2020 de CRSA à 18h00, par courriel daté du 01 septembre 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que cette Assemblée Générale Statutaire se tiendra le 23 septembre 2020, en présentiel, au Centre Culturel de Sivry Rance, Chemin des Amours 1 à 6470 Sivry Rance (parking à l'arrière de la Maison Communale);
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du PV du 25/09/2019
2. Point reporté de l'AG du 25/09/2019 par manque de quorum;

• Approbation des modifications des statuts de l'ASBL : adaptation des références législatives

3. Rapport d'activités 2019
4. Finances :

• Rapport de gestion 2019
• Approbation des comptes de résultats et bilan 2019
• Décharges aux administrateurs
• Budget 2021

5. Adhésion des nouveaux membres :

• Ville de Chimay
• Commune de Philippeville
• Ville de Namur

6. Approbation des modifications de re présentations au CA et à l'AG
7. Divers

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Freddy DELVAUX

Décide, à l'unanimité :
Article 1.
Désigner Monsieur Freddy DELVAUX comme représentant de la Commune de Sambreville lors de l'Assemblée Générale de l'ASBL Contrat de Rivières et Affluents qui se tiendra le 23 septembre 2020 à 18h00
Article 2.
D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Statutaire, soit :

1. Approbation du PV du 25/09/2019
2. Point reporté de l'AG du 25/09/2019 par manque de quorum;

• Approbation des modifications des statuts de l'ASBL : adaptation des références législatives

3. Rapport d'activités 2019
4. Finances :

• Rapport de gestion 2019
• Approbation des comptes de résultats et bilan 2019
• Décharges aux administrateurs
• Budget 2021

5. Adhésion des nouveaux membres :

• Ville de Chimay
• Commune de Philippeville
• Ville de Namur

6. Approbation des modifications de re présentations au CA et à l'AG
7. Divers

Article 3.
De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'ASBL précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°5. Modification budgétaire n° 3 - Exercice 2020 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l 'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
Considérant que cette modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2020 a été présentée au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5 le 14 septembre 2020 pour avis ;
Considérant que cette modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2020 a été présentée à la commission des Finances le 31 août 2020 ;
Considérant que cette modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2019 a été présentée au comité de direction le 16 septembre 2020 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/09/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/09/2020**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : ok
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique
Remarque :
Il est utile de pointer que la hausse significative du fonds des communes au budget 2020 (517.000 €) est partiellement diminuée par l'effet de la réduction de la dotation régionale au fonds (-285.000 €). D'autres types de compensations et dotations sont quant à elles en hausse mais permettent à peine de prendre en charge cette baisse de recette importante.
Outre cet impact indépendant de notre commune, une décision du Conseil communal d'exonération partielle de certaines taxes et redevances communales aura un impact conséquent sur les recettes de la commune (-380.000 €). Cette décision, bien que nécessaire dans les circonstances que l'on connait pour soutenir l'économie locale, plonge le budget communal en mali à l'exercice propre.
Au vu des perspectives économiques de plus en plus pessimistes pour les pouvoirs locaux et qui s'est accentué avec la crise sanitaire, la commune de Sambreville devra être attentive à un retour à l'équilibre budgétaire dans les prochaines années. Je rappelle qu'en parallèle à la mise en place du PST, il conviendra (toutes choses restant égales par ailleurs) de réfléchir à des mesures de gestion pour assurer un équilibre pérenne sachant que les provisions, bien qu'importantes (fruit d'une gestion prudente) ne sont pas inépuisables.

Après en avoir délibéré en séance publique ;
Décide, à l'unanimité :
Pour le service ordinaire et le service extraordinaire :
Article 1er :
D'approuver et d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2020 :
1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	33.496.949,93	23.874.709,68
Dépenses totales exercice proprement dit	33.847.424,40	24.038.823,99
Boni / Mali exercice proprement dit	-350.474,47	-164.114,31
Recettes exercices antérieurs	3.206.315,38	0,00
Dépenses exercices antérieurs	728.519,08	1.022.832,57
Prélèvements en recettes	0,00	1.962.446,88
Prélèvements en dépenses	0,00	775.500,00
Recettes globales	36.703.265,31	25.837.156,56
Dépenses globales	34.575.943,48	25.837.156,56
Boni / Mali global	2.127.321,83	0,00

2. La dotation à la zone de secours diminue 273.876,08 € suivant la circulaire du 17 juillet 2020 reçue du SPW à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens de la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2020 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que la modification budgétaire doit être déposée à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire).

Article 3 :

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2020 aux autorités de tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente décision :
- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Nous voterons exceptionnellement pour la modification budgétaire afin de rester cohérents avec les décisions prises pour aider les indépendants durant la crise covid.

Concernant les frais d'avocats, Monsieur LUPERTO souligne que les frais d'avocats sont nécessaires au regard des enjeux financiers en question.

Monsieur LUPERTO souligne qu'un équilibrage du budget aurait pu être imaginé, en recourant à l'utilisation des provisions. Or, les Autorités supérieures autorisent la présentation d'un budget en déséquilibre, de maximum 3%, au regard de la situation particulière liée à la crise sanitaire.

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Ordinaire

La MB 3 est essentiellement liée à la Covid, à différentes dotations positives et négatives ainsi qu'à de meilleures perceptions. On peut constater que malgré une grosse réduction de recettes (taxes, une ré-estimation de la dotation fonds des communes et d'une diminution de subventions sur la masse salariale pour un montant global de +/- 860.000€), on arrive à l'exercice propre à une situation négative limitée de 350.000€.

Je constate que cette période covid vous a aussi permis de faire quelques économies notamment sur les engagements de personnel. Je tenais souligner cet aspect des choses parce que vous ne parlez jamais que du volet pertes de revenus dans vos déclarations.

Je vous rappelle comme chaque mois, que nous restons très critique sur votre manque de soutien à la frange de la population, non indépendante, impactée financièrement par le covid.

Extraordinaire

En ce qui concerne l'extraordinaire, l'honnêteté intellectuelle m'oblige à dire que nous avons accepté le principe de la plupart des dossiers lors de conseils précédents.

Mais je me dois également de signaler qu'accord de principe ne vaut pas acceptation totale de mise en œuvre.

Nous avons émis un certain nombre de remarques notamment sur l'installation des caméras de surveillance et nous seront très attentifs à l'élaboration du dossier. Nous aurons certainement des critiques à émettre sur la mobilité douce des différents axes que vous comptez rénover. Nous avons déjà eu l'occasion de le faire connaître notre point de vue par communiqué de presse en cette semaine de la mobilité. Communiqué auquel vous avez par ailleurs légitiment répondu, en nous laissant malheureusement sur notre faim.

350.000 Caméra
350.000 Raclage routes
136.000 Rue de la Station
108.000 Bon grain
85.000 Maison garde barrière
70.000 Dév. urbain (suite VIGANO)
30.000 Rue d'Auvelais
25.000 Rue lieutenant Lemercier
11.000 Petits investissements
35.000 Honoraires (Caserne, Presbytère Falisolle…)
15.000 Egouttage rues Grogneaux et Pindants
12.500 Copieurs couleurs
6.000 Tables pique-nique

Pour conclure, je dirai qu'Il n'y a rien de rédhibitoire à nos yeux dans cette modification budgétaire, que nous serons très attentifs au suivi des dossiers et que notre acceptation de la 3ème modification budgétaire n'équivaut en aucun cas à un blanc-seing.

En terme d'économies sur le personnel, Monsieur LUPERTO tient à préciser qu'il s'agit bien de recrutement différé mais aucunement une économie en lien avec le personnel en place.

Monsieur LUPERTO donne lecture d'un interview BEL-RTL dans le cadre de la minute économique concernant le pouvoir d'achat :

"Bruno peut-on dire que tous les belges ont vu leur revenu diminuer à cause de la crise sanitaire du Covid-19?

Et bien la réponse est non, 70% des belges sondés le mois passé, ont été totalement épargnés financièrement pas la crise sanitaire. Soit la grande majorité !

- *Comment est-ce possible ?*

Ces belges sont principalement : - des pensionnés et des allocataires sociaux qui bénéficient de revenus garantis par l'État … et de notre excellente sécurité sociale ; il ya aussi les fonctionnaires bien sûr ; - mais aussi des salariés qui n'ont pas été forcés de basculer dans le chômage temporaire ; ceux, par exemple, qui ont pu continuer à exercer leur activités professionnelles à 100% en télétravail … ou qui ont continué à prester normalement, comme les infirmiers par exemple.

- *Alors est-ce qu'on a une petite idée qui sont ces belges qui ont le plus perdu de revenus?*

Il faut savoir qu'il y a très peu de ménage qui ont perdu plus de la moitié de leur revenu, on parle de seulement 3% à l'échelle du pays. C'est quand même énorme et ce sont principalement des indépendants. Aujourd'hui encore un indépendant sur 10 a perdu plus de 50% de ses revenus.

- *Est-ce que cette situation va s'améliorer où est-ce qu'elle s'améliore en tout cas depuis le début de la crise et le mois d'avril?*

Alors oui ! Pour les indépendants, c'est clairement le cas. Les revenus se redressent par contre on constate une progression du nombre de ménages qui ont une petite perte de revenus probablement à cause du chômage temporaire celui-ci on le sait ampute une partie du salaire et alors aux licenciements qui ont eu lieu cet été parce que on constate une recrudescence des faillites des fermetures d'entreprises.

- *Est-ce qu'on a une idée de ce que font ces ménages pour compenser cette perte de revenu par exemple peut-être en puissant dans leur épargne ?*

Cette fameuse épargne dont ont à parler hier. Plus d'un ménage sur 2 dispose de plus de 6 mois de dépenses du ménage sur le compte épargne. pour qu'il le belge les prévoyants, 7 ménages sur 10 un coussin de 3 mois, le belge est donc très prévoyant pour ce qu'on appelle l'épargne de précaution mais un belge sur 10 n'a qu'un seul petit mois de dépenses du ménage sur son carnet d'épargne ou sur son compte à vue il est donc à ce moment-là en situation de vulnérabilité il risque en cas de problème de devoir se tourner vers la solidarité de la sécurité sociale ou du CPAS

Dans un tel contexte ou en est justement la confiance des Belges?

Et bien la banque nationale fais régulièrement des sondages sur le sujet on peut considérer que ce moral il est dans le sous-sol ce que les belges craignent le plus aujourd'hui Eh bien c'est le chômage et cette crainte n'a jamais été aussi élevé depuis le début de la crise du covid."

L'aide apportée, par priorité à une partie de la population, semble donc avoir été bien allouée.

Pour Monsieur LUPERTO, outre le fait qu'une mesure éventuelle puisse être finançable, il convient qu'elle soit juste, ce qui lui semble difficile à rencontrer.

Monsieur REVELARD reprécise qu'il n'est pas demandé d'accorder un chèque achat à tous les citoyens. Par contre, pour les personnes qui se sont retrouvées au chômage Covid ont connu un réel impact dans leur vie.

Monsieur LUPERTO souligne le travail spécifique réalisé au sein du CPAS par rapport au nouveau public auquel les CPAS sont confrontés.

Il est également mentionné que les soutiens éventuels ne peuvent contribuer à l'augmentation du déficit, au risque de ne pas être accepté par la Tutelle. En outre, il ne faudrait pas, qu'in fine, ce soit le personnel communal qui, au travers d'un budget en déséquilibre, se voit affecté.

Concernant un soutien éventuel aux citoyens, Monsieur LUPERTO partage la Minute économique de Bel-RTL faisant état de la question, ce qui nuance largement la perception qui peut être donnée.

Monsieur KERBUSCH indique soutenir la position défendue par Monsieur LUPERTO. Pour lui, le niveau communal n'est pas le lieu où une intervention en faveur des publics identifiés par Monsieur REVELARD doit se faire aux autres niveaux de pouvoir ainsi qu'au niveau du CPAS.

Intervention de Monsieur Samuël BARBERINI :

Merci Mr le président. Moi, je suis tout à fait votre vision des choses ainsi que la vision de mon collègue Mr KERBUSH et je dirais qu'avant tout, il faut sauver les indépendants qui emploient des gens. Si des indépendants se plantent, alors il y aura plus de catastrophes. Donc effectivement, il fallait activer les leviers tel que nous l'avons fait de façon commune et devons espérer qu'il y ai le moins de casse possible évidemment. Pas d'employeurs, pas d'employés. J'accorde que nous avons bien fait de poser ce geste mais suis d'accord avec Mr REVELARD, il y a des cas malheureux effectivement. Ceci dit, beaucoup s'en sont sortis parce qu'ils étaient en télétravail,

allocataires, ... Il y a des gens qui ont moins gagner leurs vies mais en termes de pourcentage, ce sont d'abord les gens qui créent leurs propres emplois donc les indépendants qui ont rencontré le plus de difficultés.
Quant à nos votes sur la MB. Précédemment, nous étions partiellement d'accord avec vos budgets et MB mais au vu des mesures votées et l'activation du bas de laine qui a ici toute son utilité, suivanr les mesures discutées tant en réunion des chefs de groupe qu'ici, nous voterons donc la MB. Nous vous comprenons et vous suivons dans vos propos.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Lors de la commission, de nombreuses questions ont trouvé réponse.
Nous soulignons que le budget tient la route, que les explications sont claires et les investissements pour l'extraordinaire ont été voté à l'unanimité comme l'achat des caméras de surveillance, le raclage, pose de certaines voiries, l'attractivité du quartier de la gare de Tamines, le développement urbain BEP, l'acquisition de bâtiments,… voiries
Le mali de 350.000E à l'exercice propre trouve sa source dans la réduction de taxes COVID-19. (500.000 E Aides aux indépendants)
A l'article 046502 sur la contribution de l'autorité supérieure dans les frais de personnel au budget 2020 soit 1.753.930.E
Le budget prévoit 53.000 E soit une différence de 1.700.000 E L'explication est donnée en séance tout comme le financement communal zone de secours.
A l'ordinaire, le Boni augmente car on a une augmentation des recettes en taxation.

OBJET N°6. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 19 août 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 août 2020, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais a arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 28 août 2020, réceptionnée en date du 02 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 octobre 2020;
Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/09/2020**,**
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 91 août 2020 est approuvé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.257,59 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.522,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.522,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.900,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.880,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**17.780,00 €**
Dépenses totales	**17.780,00€**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°7. Intercommunale "Trans&Wall" - Prise de participation et adhésion

Vu la Constitution, spécialement ses articles 23, 4°, 41 et 162;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1124-40, §1er, 4°, L1512-3 à L1541-4, et L3131-1, §4, 1°;
Vu le Code des sociétés et des associations;
Vu les statuts de l'Intercommunale "Trans&Wall&, créée ensuite de la scission partielle de l'intercommunale AIEG, tels qu'approuvés par décision ministérielle du 6 février 2020, publiée au Moniteur belge du 27 avril 2020;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives;
Vu le courrier adressé par l'intercommunale "Trans&Wall";
Vu l'avis de légalité donné par Madame la Directrice Financière en date du 09 juin 2020;
Considérant qu'il est d'intérêt communal d'adhérer à l'intercommunale "Trans&Wall";
Que les communes figurent en effet, en première ligne, parmi les acteurs de la lutte contre le réchauffement climatique global;
Considérant que la commune de Sambreville est en particulier intéressée par le développement de production, de fourniture et de stockage d'électricité, que ces tâches ne peuvent plus légalement être confiées au GRD;
Considérant que les communes de l'AIEG ont également un intérêt à soutenir le déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques;
Que la Directive 20014/94 du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et le règlement n°715/2007 stipulent que les pouvoirs

locaux sont tenus de jouer le rôle d'exemple en matière de réduction des émissions de CO2 et d'autres polluants atmosphériques;
Qu'en particulier la Directive précitée prévoit que "les cadres d'action nationaux prennent en compte, le cas échéant, les intérêts des autorités régionales et locales, ainsi que ceux des parties prenantes concernées";
Que cette matière revêt par conséquent également un intérêt communal;
Que la prise de participation permettra en outre à la commune de Sambreville de bénéficier du Know-how de l'intercommunale et de développer des solutions de partenariat;
Considérant en outre, qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale de la nouvelle intercommunale issue de la scission partielle sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal;
Considérant que la valeur de la part souscrite est fixée à 11,40€, ce qui représente une dépense au total de 114€ au total;
Considérant que la Commune dispose des moyens budgétaires pour faire face à cette dépenses;
Considérant la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 25 juin 2020 émettant un avis favorable, conditionnel, quant à une prise de participation à l'intercommunale Trans&Wall;
Considérant le courrier daté du 4 septembre 2020 émanant de Trans&Wall informant que, après analyse et validation par leur Conseil d'Administration Trans&Wall confirme son engagement dans:

- La possibilité de soutenir l'implantation de minimum une éolienne sur le territoire sambrevillois et ce, via leur partenariat éolien avec Engie
- L'identification d'un terrain permettant l'accueil d'un parc de panneaux photovoltaïques sur le territoire sambrevillois était également à l'ordre du jour et a été validé par leur Conseil d'Administration

Sur proposition du Collège Communal;
Considérant que les crédits budgétaires adéquats ont été prévus, à la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2020, afin de liquider les parts ; Que la liquidation des parts ne pourra intervenir qu'une fois la modification budgétaire exécutoire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/09/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/09/2020**,**

Légalité financière : un crédit budgétaire est prévu en MB3 2020 et n'est donc pas encore exécutoire.
Légalité de forme - motivation de droit : Une décision de souscription engage la commune et donc le crédit budgétaire, la délibération telle que modifiée prend une décision de principe et décide d'utiliser les crédits budgétaires lorsqu'ils seront exécutoires.
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation des coûts prévisibles.
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De s'affilier à l'intercommunale "Trans&Wall" et d'y souscrire 10 parts à 11,40 €, pour prise de participation, ainsi qu'une prise de parts équivalente à 225.000 €, soit 50% du coût d'une éolienne sur le territoire wallon.
La liquidation effecitve des parts n'interviendra, le cas échéant, qu'une fois la modification budgétaire n° 3 effective.
Article 2.
De post-poser la désignation des délégués de la Commune de Sambreville à l'Assemblée Générale de l'intercommunale "Trans&Wall".
Article 3.
Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon aux fins d'approbation de la prise de participation de la Commune de Sambreville.
Article 4.
Une expédition conforme de la présente délibération sera également transmise à l'intercommunale "Trans&Wall", rue des Marais 11 à 5300 Andenne pour information.

Interventions :
Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Monsieur le Directeur Général retrace l'historique du dossier et souligne la prise en considération des avis émis par les services techniques, en particulier le Conseiller Energie.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Tout d'abord, je tiens à remercier notre président d'avoir invité Mr Guy Deleuze, Directeur général de l'AIEG à répondre par vidéoconférence aux inquiétudes sur le dossier Trans§Wall.

Également souligner l'attractivité d'un tel projet de production d'énergie verte dont l'installation de champs photovoltaïques ou d'éoliennes offre un retour sur investissement de 3% pour les communes.

Néanmoins quelques remarques et questionnements subsistent pour le cdHPlus.

Concernant les parts de Sambreville dans l'intercommunales : Combien de délégués représenteront Sambreville dans l'intercommunale ? il était question d'un courrier à la tutelle sur ce sujet. Quelle est votre position ?

Si Sambreville adhère à l'intercommunale, pensez-vous qu'il y aura une réduction conséquente d'impôts pour notre commune ? Ces rentrées pourraient-elles être investies spécifiquement sur des projets environnementaux ou de mobilité qui a un réel impact sur notre environnement ?

Autre point est celui du retour sur investissement de 3% alors que généralement dans l'éolien, il est de 6 à 7% !

L'autre réflexion est que l'éolien tourne sans arrêt et produit de l'énergie en continu alors que le rendement des panneaux photovoltaïques est dépendant de la qualité de l'ensoleillement. Le retour sur investissement sera-t-il le même pour l'éolien que pour le photovoltaïque ?

Le groupe cdh Plus se réjouit de savoir que les panneaux photovoltaïques proposés sont produits en Allemagne et non en Chine.

Si Sambreville adhère à l'intercommunale qui nous occupe ce soir, il est primordial de partir d'une étude, d'un cadastre des sites désaffectés avant de choisir une implantation. Il faut aussi tenir compte de la densité de population qui est élevée à Sambreville.

Lors de l'entrevue en vidéoconférence, il a été cité la proposition d'installer un champ photovoltaïque sur le site Ste Eugénie. Dans cette perspective, cela serait un frein à l'accueil de nouvelles de PME sur Ste Eugénie. Une proposition serait d'implanter de l'éolien ou du photovoltaïque sur le site de l'Ecopole (dossier FEDER 2007-2013) qui se situe en partie sur le territoire de Sambreville possède une parcelle.

Les sites à haut intérêt écologique doivent-être préservés et favoriser l'implantation de projets sur des sites miniers ou industriels.

Lors de la réunion, il était question de privilégier les terrains impropres à la culture. Pouvez-vous nous garantir que les terres agricoles seront épargnées ? quelle garantie avez-vous ?

A partir du choix du terrain et de l'acceptation de la commune de s'inscrire dans le projet de cette intercommunale, quel serait le délai de réalisation du projet éolien et ou photovoltaïque ?

Intervention de Monsieur Samuël BARBERINI :

J'avais une question suite à la vidéoconférence d'hier. Vous parlez d'un investissement de 225 000 euros. Est-ce en nature ou un terrain est-il déjà déduit ?

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Je voudrais remercier votre initiative de dialoguer avec Monsieur Deleuze Directeur de l'AIEG et remercier ce même Monsieur Deleuze d'avoir pris le temps de nous présenter à la fois la fondation de l'intercommunale, son objet et ses motivations. Ecolo avait plusieurs questionnements sur ce dossier très important pour l'avenir énergétique de notre commune mais aussi de notre région comme ne le mentionnait pas le caractère lacunaire du document que nous avions reçu pour préparer ce conseil.

J'ai obtenu une réponse à mes questions, mais plus important, j'ai été rassuré sur certaines craintes que je pouvais avoir sur le volet éolien, notamment sur le monopole qu'entraînait une association avec un seul producteur d'électricité et sur la possibilité de maintenir des initiatives citoyennes à côté de la structure,

Sur le volet photovoltaïque, l'assurance que les installations ne se feraient jamais au détriment de terrains agricoles, que des ouvertures existaient pour la couverture de toits communaux et que les panneaux installés seraient européens.

Alors qu'on parle de relocalisation de l'activité industrielle, j'ai souligné qu'il serait sans doute souhaitable que le matériel installé soit produit en Wallonie via une filière à créer, mais c'est une autre histoire.

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Nous voulons nous assurer que le Collège a bien pris en compte les normes de nuisance en rapport avec l'installation d'un module éolien.

Nous faisons remarquer que la société Engie n'est pas celle qui se porte le mieux et notamment en bourse. Qu'elle demeure un acteur fondamental de l'énergie nucléaire…

Nous faisons remarquer que la provenance allemande des panneaux photovoltaïques ne change rien -hormis peut-être une partie de la main d'œuvre d'assemblage desdits panneaux – quant à la

pollution exercée en amont dans la construction des panneaux. Extraction des terres rares notamment (très souvent en Chine quoiqu'il arrive)
Nous faisons remarquer que – même si un rendement est effectivement introuvable en Banque actuellement – 3% de rendement sur 200.000 euros d'investissement (6.000 d'intérêts donc…) ne changera en rien la donne sur un budget annuel tel que celui de la commune.

Concernant le nombre d'administrateurs, Monsieur le Directeur Général partage l'information donnée par le Directeur Général de l'AIEG quant à la composition des instances, tout en soulignant que la représentation sambrevilloise éventuelle devra être décidée au sein de l'intercommunale.
Monsieur LUPERTO apporte réponse aux différentes questions posées par les membres du Conseil.
Madame LEAL aurait souhaité avoir des garanties quant au fait que les terrains, pour les panneaux photovoltaïques, ne seront que des terrains impropres. Pour Messieurs LUPERTO et REVELARD, les projets seront proposés par les Communes, ce qui constitue un garde-fou.
En outre, si des questions techniques additionnelles devaient surgir, il y aurait lieu d'interroger les techniciens compétents en la matière.
Quant à la conviction politique, elle est basée sur la rentabilité financière et la participation à la production d'énergie verte.
Monsieur REVELARD souligne que le présent dossier sera de nature à contribuer aux obligations découlant de la Convention des Maires.

OBJET N°8. Ancien Arsenal des Pompiers - Approbation de l'acte de vente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que la zone de secours "Val de Sambre" dispose, depuis début décembre 2016, d'un nouvel arsenal sur le territoire de Sambreville ;
Que, dès lors, l'ancien arsenal du service régional d'incendie est actuellement inoccupé ;
Que le bien répond aux caractéristiques urbanistiques suivantes :

- Rue des Vignes n°1 à 5060 TAMINES ;
- TAMINES section A n°106V ;
- bâtiment administratif au cadastre ;
- situé en zone d'activités économique industrielle + zone d'espaces verts au plan de secteur de Namur ;
- existence de 2 parcelles communales attenantes (cadastrées section A n°s 106W et 106X)
  - TAMINES section A n°106X ;
    - Terre V. V. ;
    - bâtiment administratif au cadastre ;
    - situé en zone d'activités économique industrielle + zone d'espaces verts au plan de secteur de Namur ;
  - TAMINES section A n°106W ;
    - Terre V. V. ;
    - bâtiment administratif au cadastre ;
    - situé en zone d'activités économique industrielle + zone d'espaces verts au plan de secteur de Namur ;

Revu sa délibération du 26 janvier 2017 par laquelle le Collège Communal décide, notamment,
de solliciter de Maître R. CAPRASSE, Rue des Auges, n°40 à 5060 AUVELAIS, une estimation des biens communaux suivants situés à la rue des Vignes n°1 à 5060 TAMINES et cadastrés :

- TAMINES section A n°106V
- TAMINES section A n°106X
- TAMINES section A n°106W ;

Vu le rapport d'estimation transmis par Maître CAPRASSE, reçu en date du 22 mai 2017 ;
Considérant que Maître CAPRASSE estimait le bien ici visé au montant de 850.000 € ;
Revu sa délibération du 20 juin 2017 par laquelle le Conseil Communal décide de mettre en vente, par le biais de le vente de gré à gré, par appel d'offre, les biens communaux suivants situés à la rue des Vignes n°1 à 5060 TAMINES et cadastrés :

- TAMINES section A n°106V
- TAMINES section A n°106X
- TAMINES section A n°106W ;

Considérant par la même délibération, le Conseil Communal charge Maître CAPRASSE de la mise en vente des biens visés à l'article 1er, par le biais de la vente publique ;
Que le le prix minimum de la vente des biens ici visés est à 850.000 €, sur base de l'estimation réalisée par Maître CAPRASSE ;

Revu sa délibération du 18-02-2019 par laquelle le Conseil Communal accédait à la demande de la SPRL "AUXILIANS" quand à la suspension, pour une période de trois mois, de la mise en vente de l'ancien arsenal des pompiers de Tamines ;
Revu sa délibération du 27-05-2019 par laquelle le Conseil Communal accordait la prolongation de la suspension de la mise en vente, jusqu'au 30 septembre 2019, de l'ancien arsenal des pompiers de Tamines ;
Vu les offres émises par la sprl Auxilians à l'étude du Notaire CAPRASSE en date du 17/10/2019 et valables jusqu'au 2/12/2019 à 18h00 ;
Considérant que les offres de sprl Auxilians se déclinent sous deux options :

- 275.000,00 €, sans aucune condition suspensive,
- 475.000,00 €, soumise à la condition de l'obtention des accords politique et administratif autorisant l'acquisition par échange sans soulte de terrains propriétés du Port Autonome de Namur permettant la réalisation effective d'une reconversion urbanistique d'un ancien site industriel sur le territoire de la Province de Namur ;

Revu la délibération du 28-11-2019 par laquelle le Collège Communal refuse les offres de prix, telles qu'actuellement déposées, par la sprl Auxilians via l'étude du Notaire Caprasse, pour les raisons détaillées dans le corps de la délibération ;
Vu l'offre adressée par le Port Autonome de Namur (PAN), pour une somme de 500.000 €, reçue le 25-11-2019, et valable 30 jours ;
Vu l'offre déposée par la sprl AUXILIANS et la SA THOMAS & PIRON BATIMENT au nom et pour le compte d'une société constituée ou à constituer pour laquelle Thomas et Piron Bâtiment SA se porte fort pour autant que de besoin, pour un montant de 525.000 €, et valable jusqu'au 06.12.2019 ;
Vu le courriel du 05-12-2019 émanant de l'étude du Notaire CAPRASSE stipulant que "AUXILIANS et Thomas&Piron ont prolongé leur offre jusqu'au 20 décembre inclus, par écrit de ce jour" ;
Revu la délibération du Collège Communal du 05-12-2019 prenant acte de la nouvelle offre d'acquisition du site de l'ancien arsenal des pompiers telle que déposée par AUXILIANS et Thomas et Piron ;
Vu le courrier du 10-12-2019 par lequel le Port Autonome de Namur porte le montant de son offre à 575.000 €, valable jusqu'au 20-12-2019 minuit, sans autre condition ;
Vu la nouvelle offre de AUXILIANS et Phomas et Piron, du 18-12-2019 telle qu'amendée le 19-12-2019, pour un montant de 615.000 €, conditionnée aux hypothèses suivantes, qualifiées d'essentielles du consentement de l'offrant :

- Parcelle non grevée de charges, hypothèse, infraction urbanistique, servitudes autres que celles connues au projet d'installations électriques et de gaz reprises dans le titre de propriété du 24 juillet 1995, ou restriction quelconque entravant de manière significative l'usage, la jouissance, la disposition, l'alinéabilité ou la construction des parcelles en vue du développement et de l'exploitation d'un projet immobilier
- Parcelle ne contenant aucune substance dangereuse, illicite, nocive ou constitutive d'un déchet au sens de la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'offre mentionne que si l'un ou l'autres des hypothèses se révélait non rencontrée, l'Offrant aura la faculté de déclarer son offre nulle et non avenue sur simple notification au vendeur ;
Vu le rapport d'estimation actualisé pour l'ancien arsenal des pompiers, réalisé par le Notaire CAPRASSE, tel qu'annexé à la présente ;
Considérant que le rapport d'estimation actualisé revoit l'estimation du bien à une valeur de 550.000 €, pour les raisons évoquées dans ledit rapport ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/12/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/12/2019**,**
Considérant les deux dernières offres reçues telles que visées ci-dessus, pour les montants suivants :

- Offre du PAN : 575.000 € sans condition ;
- Offre des sociétés AUXILIANS et THOMAS & PIRON BATIMENT : 615.000 € sous conditions ;

Considérant que l'offre des sociétés AUXILIANS et THOMAS & PIRON BATIMENT ne peut être retenue

- D'une part, parce qu'elle est affectée de conditions, tandis que l'offre du PAN est une offre ferme et ;
- D'autre part, eu égard à l'incertitude que font naître lesdites conditions ;

Qu'en effet la seconde condition émise par les sociétés AUXILIANS et THOMAS & PIRON BATIMENT, précise que leur offre pourrait être déclarée nulle et non avenue, de la volonté du seul offrant qui en aura la faculté, si avant signature du compromis était décelée sur la parcelle une substance dangereuse, illicite, nocive ou constitutive d'un déchet au sens de la réglementation ;
Considérant l'email de la société AUXILIANS du 20/12/2019 indiquant que « *nous vous confirmons que nous ne parlons pas de pollution du sous-sol.* » ;
Que malgré cette indication, qui n'engage pas la SA THOMAS & PIRON, cette condition ne définit ni modalités, ni seuils, ni délais et implique dès lors que la Commune serait liée à durée indéterminée dans l'attente du résultat des investigations à mener par les sociétés AUXILIANS et THOMAS & PIRON BATIMENT, sans la moindre certitude quant à l'effectivité de la vente in fine ;

Considérant que, pour ces motifs, une bonne et saine gestion des finances publiques et la défense de l'intérêt communal imposent de considérer cette condition comme inacceptable ;
Considérant que l'offre émise par le Port autonome de Namur porte sur un montant supérieur à l'estimation réalisée et est émise sans condition ;
Considérant dès lors que l'offre du PAN à 575.000 € est l'offre qui s'est avérée être la plus avantageuse ;
Vu que le Conseil communal a marqué son accord sur ce prix lors de sa séance du 20/12/2019 ;
Considérant que lors de cette même séance, il a chargé le notaire CAPRASSE de finaliser la vente ;
Considérant le projet d'acte de vente ci-joint ;
Considérant que le produit de la vente sera affecté au fond de réserve extraordinaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/09/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/09/2020**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De marquer son accord sur l'acte de vente, tel qu'annexé à la présente délibération pour faire corps avec lui.
Article 2.
De charger le secrétariat communal du suivi de cette décision.

OBJET N°9. Zone de Secours - Nouvel avenant à la convention du 18 décembre 2015 portant mise à disposition et transfert de propriété à la Zone de Secours de la caserne sise à Sambreville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;
Vu la délibération prise par le Collège Communal de Sambreville en sa séance du 23 juillet 2020 décidant d'émettre un avis favorable quant à l'avenant à la convention du 18 décembre 2015 portant sur la mise à disposition et transfert de propriété à la zone de secours de la caserne sise à Sambreville;
Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile, notamment en ses articles 209/1 et suivants;
Vu al construction de la nouvelle caserne des pompiers sur le site communal implanté rue de la Vacherie à Auvelais;
Vu la conclusion d'une convention en date du 18/12/2015 entre parties, portant mise à disposition et transfert de propriété à la zone de secours de la caserne sise à Sambreville;
Que, à l'issue de la mise en oeuvre de l'article 3 de la convention du 18/12/2015, et par exception au droit de libre disposition, il est convenu qu'en cas de cessation d'exploitation ou d'occupation par la zone de secours Val de Sambre ou tout autre service de secours, de l'ouvrage visé à l'article 2 de la même convention précitée, celui-ci sera proposé pour acquisition par priorité à l'administration communale de Sambreville;
Que l'estimation du bien sera réalisé par le Comité d'Acquisition d'immeubles et la valeur du terrain sera déduite du montant du rachat par la Ville;
Que, sera également déduit dudit montant de rachat la valeur du subside alloué à la commune de Sambreville pour l'érection de la caserne;
Que, à défaut de réaction, l'Administration Communale est réputée y avoir renoncé dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de la Zone de Secours; Que, dans ce cas, la zone de secours est libre de poursuivre ou non l'aliénation avec tout tiers;
Qu'il convient que la présente convention soit validée par le Conseil Communal;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/09/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/09/2020**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De valider l'avenant à la convention du 18/12/2015 portant mise à disposition et transfert de propriété à la zone de secours de la caserne sise à Sambreville.
Article 2.
De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°10. Convention portant sur l'octroi d'une subvention dans le cadre des sanctions administratives - Politique des Grandes Villes- 2020

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement ses articles 119 et 119 ter relatifs aux sanctions administratives communales ainsi qu'à la médiation en cette matière ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L 1122-12 et L1122-13 ;
Considérant que le Service Public Fédéral de l'Intégration sociale met à disposition de chaque arrondissement judiciaire un subside visant l'engagement d'un(e) médiateur(trice) ;
Considérant que Sambreville a été choisie pour l'arrondissement judiciaire de Namur et ce, depuis douze ans déjà;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune que soit mise en place, à côté des sanctions administratives communales, une procédure de médiation ;
Vu l'avis favorable du Collège communal du 10.09.2020 ;
Attendu que la convention doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communal puisque cette matière relève des compétences de cet organe ;
Considérant que l'octroi d'un subside de 53.600 € est lié à la signature de cette convention ;
Considérant que cette subvention d'un montant de 53.600€ entre en vigueur le 1er janvier 2020 et valable pour une durée de six mois et que le SPF mentionnne que ladite convention sera reconduite automatiquement pour une durée de six mois sous conditions suspensive de la publication de la loi de finances qui libère la quatrième tranche du budget 2020 et d'un nouvel arrêté ministériel portant octroi pour le 6 derniers mois de l'année 2020 d'une subvention dans le cadre de la politique des grandes villes;
Considérant la volonté du Conseil Communal depuis le 26.01.2015 de voir notifié la volonté du Conseil Communal de Sambreville de pas appliquer le régime des sanctions administratives aux mineurs d'âge;
DECIDE, à l'unanimité,
Article 1 :
D'approuver cette subvention d'un montant de 53.600€ entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et valable pour une durée de six mois dans le cadre des sanctions administratives et annexée à la présente qui fait corps avec cette délibération moyennant information du SPF de la volonté locale ne ne pas appliquer le régime des sanctions administratives aux mineurs d'âge.
Article 2.
De prendre acte que la présente convention sera reconduite automatiquement pour une durée de six mois sous conditions suspensive de la publication de la loi de finances qui libère la quatrième tranche du budget 2020 et d'un nouvel arrêté ministériel portant octroi pour le 6 derniers mois de l'année 2020 d'une subvention dans le cadre de la politique des grandes villes

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

> Mme Leal Lopez cite et rappelle l'obligation de l'article 16 qui porte sur la communication à faire connaître du public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention « avec le soutien du SPP Intégration sociale »

Monsieur LUPERTO indique que les responsables de services sont attentifs à respecter les obligations en terme de communication en lien avec les financements des projets.

OBJET N°11. Non renouvellement des parcelles concédées sises au cimetière de Tamines Bachères vxn

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le fait que les concessions ci-dessous sises au cimetière de Tamines Bachères vxn sont arrivées à échéance

- 16B ANCIAUX
- 20B LEDOUX-SEVRIN-PIETTE
- 104 METILLON
- 106 GASPARD-HOPPE
- 110 HENIN-PIETQUIN
- 111 LAVIOLETTE-PIETQUIN
- 153 LEFEVRE-GILSON-RADELET
- 181 PIRET-MOUSSIAUX
- 235 LEDOUX-LEROY
- 157 e HERREGAT-LENOIR

Considérant le fait que les responsables déclarent ne pas vouloir renouveler les concessions susvisées et les remettre dès lors à la disposition de la commune.
Prend acte :

Du non renouvellement des parcelles dont question et du fait que l'autorité devient seule maître de la destination à donner à celles-ci.

OBJET N°12. Reprise parcelle sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le courrier du 29 juillet 2020, émanant de Madame CANDAS Marie José , par lequel l'intéressée déclare ne plus vouloir entretenir la concession CANDAS-DOUMONT Section V n° 345 sise au cimetière d'Auvelais et la remettre dès lors à la disposition de la commune.
Prend acte :
De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°13. Coronavirus - Salles communales - Amendements aux conditions de location

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1222-1 et L1123-23, 8°;
Vu le règlement redevance du 26 octobre 2018 pour les locations de salles communales;
Vu les décisions du Collège communal du 13 mars, 2 et 30 avril, du 28 mai et du 27 août interdisant la mise à disposition de salles communales jusqu'au 31 septembre, pour des raison sanitaires (Covid-19);
Considérant les consignes émises par le Gouvernement Fédéral en date du 20 aout 2020 interdisant tout rassemblement, à titre privé, de plus de 10 personnes, excepté les réceptions post-enterrement;
Considérant que les réunions post - enterrement ne peuvent accueillir au maximum 50 personnes;
Considérant que les rassemblement de maximum 200 personnes, accessible au public, de type banquet et réception sont autorisés dés le 1er septembre;
Considérant que ce type de rassemblement est conditionné à la mise en place de protocoles particuliers, type HORECA;
Considérant que ces mesures sont évolutives et sujettes à modification de manière récurrente;
Considérant qu'il est opportun que le Conseil communal accorde au Collège communal la mise en application rapide des protocoles en fonction des événements;
Considérant que ces différentes mesures doivent apparaitre dans le Réglement Général d'Ordre Intérieur des salles communales;
Considérant que la modification du RGOI dépend du Conseil communal;
Considérant la proposition de modification du RGOI ci-annexée, portant sur l'amendement de l'annexe 3 du Règlement-Redevance du 26 octobre 2018, et plus particulièrement sur le point 17, faisant état des mesures de sécurité et d'hygiène à respecter;
Considérant que cette proposition consiste en l'ajout de 3 alinéa, comme décrit ci-dessous:

"*n) Le nombre de personnes autorisées dans une salle est défini dans l'annexe 1. Le Collège communal se réserve le droit de réduire la capacité de la salle en fonction de règles sanitaires applicables en raison de décision d'une autorité supérieure. De même le Collège communal peut interdire le cas échéant, de manière unilatérale, l'occupation d'une salle, en tout ou en partie, et ce sans préavis. Le Collège communal peut imposer des réglementations complémentaires sur base de l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle Loi Communale, en particulier pour la lutte contre les épidémies et épizooties.*

o)Les organisateurs veilleront à l'application, sans dérogation possible, de tous les protocoles sanitaires émis par une autorité reconnue (fédérale, régionale, provinciale et communale).Les organisateurs se devront de prendre connaissance des différents protocoles relatifs à l'organisation de soirées, banquets, événements en intérieurs et de leurs mises à jour. Un exemplaire desdits protocoles est annexé au présent règlement. Une mise à jour de celui-ci sera, le cas échéant, remis au locataire, au plus tard, lors de la remise des clés.

p) Tout organisateur ne respectant pas les consignes et protocoles sanitaires émis par le Collège communal, ou toute autre autorité reconnue, et mettant en danger l'intégrité physique des membres de la population, pourras se voir refuser la mise à disposition future d'installation communale"

Considérant les propositions d'annexes 1, 2 et 3, ci-jointe, réputée faire corps avec le Réglement-Redevance pour les salles communales approuvés par le Conseil communal en date du 26 octobre 2018;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :
D'avaliser la proposition de modification de l'annexe 3 au Règlement-Redevance pour la location des salles communales daté du 26 octobre 2018 comme décrite ci-dessus.
Article 2.
D'approuver les annexes 1,2 et 3,ci-jointe et réputées faisant corps avec le Réglement-Redevance pour la location des salles communales daté du 26 octobre 2018 .
Article 3.
De charger le service des Installations Sportives et Culturelles d'exécuter la présente décision et d'en informer les services concernés.

Interventions :
Sur proposition de Monsieur Samuël, il est proposé d'adapter le texte au point O de la convention en mentionnant "Les autorités reconnues" et pas "Une autorité".
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

> Le point O de la convention est interpellant dans le sens que si un organisateur se voit refuser la salle au moment de la remise des clés , comment pourrait-il retrouver une autre salle ? D'autant plus que la recherche de salles de location relève parfois du parcours des combattants. Dans cette convention, une exigence supplémentaire peut-être apportée et donc, j'insiste, il est difficile pour l'organisateur de réagir dans un court délais.
> Est-il prévu d'envoyer un avis circonstancié par rapport au refus ?
> L'affichage de la convention à la commune ou sur son site permettrait aux citoyens d'en prendre connaissance et éviter ainsi de mauvaises surprises.

Pour Monsieur BORDON, les règles et protocoles sont largement diffusés par les médias.
Monsieur LUPERTO souligne que la situation actuelle ne permet pas de garantir qu'une modification de dernière minute n'intervienne pas.
Monsieur BORDON propose que, pour chaque demande de location, le protocole soit adressé à chaque demandeur, en soulignant que les choses sont susceptibles d'évoluer.
Intervention de Monsieur Samuël BARBERINI :

> Une toute petite chose. Au point o : "Les organisateurs veilleront à l'application sans dérogations possibles aux respects de tous les protocoles émis par une autorité". Ne serait-il pas plus subtil de mettre : "par les autorités reconnues" ? Quelque fois que les normes ne soient pas les mêmes et que les locataires se contentent du règlement le moins disant.
> Je regrette qu'il n'y ai plus de caution sur les locations des salles communales. Cela aurait servi de levier supplémentaire pour le respect des règles.

OBJET N°14. Coronavirus - Théâtre communal - Amendements aux conditions de location - Protocoles COVID

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1222-1 et L1123-23, 8°;
Vu le règlement redevance du 26 octobre 2018 pour la location du théâtre communal;
Vu la Circulaire du 8 juin 2020 de Madame Bénédicte LINARD - Ministre de la Communauté Française - Proposition de protocole de déconfinement pour le secteur des arts vivants;
Vu la Circulaire 7661 du 13 juillet 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation scolaire 2020-2021 - Protocole Covid-19 Enseignement secondaire artistique à horaire réduit;
Vu la Circulaire du 16 juillet 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de la Culture relative à la mise à jour des protocoles de déconfinement;
Vu la Circulaire du 27 juillet 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de la Culture relative à la mise à jour des protocoles de déconfinement;
Vu la Circulaire du 26 aout 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de la Culture relative à la mise à jour des protocoles de déconfinement;
Vu le protocole de réouverture des salles de cinéma réalisé par la Sous-Commission Paritaire pour l'exploitation des salles de Cinéma;
Vu "Le guide générique pour lutter contre la propagation du Covid-19 au travail" rédigé par le SPF Emploi, la Mission Wallonne des Secteurs Verts, UNISOC, UNIZO, VBO-FEB, UCM, CSC,FGTB, CGSLB;
Considérant la proposition, ci-annexée du protocole Covid-19 pour le théâtre de Sambreville;
Considérant que ce protocole sera une annexe au Règlement Général d'Ordre Intérieur pour la location du théâtre communal voté par le Conseil communal en date du 24 juin 2019;
Considérant que la modification du RGOI revient au Conseil communal, mais que dans la situation sanitaire actuelle, il est complexe de prévoir l'évolution de celle-ci;

Considérant dés lors, qu'il est opportun de laisser à l'appréciation du Collége communal, le maintien ou le retrait du protocole Covid en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des événements se déroulant dans l'enceinte du Théâtre communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver le protocole Covid,ci-joint et réputé faire corps avec le Réglement-Redevance pour la location du théâtre communal daté du 26 octobre 2018 .
Article 2.
D'autoriser le Collège communal à suspendre ou à mettre en application le-dit protocole, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des événements se déroulant dans l'enceinte du Théâtre.
Article 3.
De charger le service des Installations Sportives et Culturelles d'exécuter la présente décision et d'en informer les services concernés.

OBJET N°15. Bois Communaux - Approbation d'un contrat de vente de gré à gré n°724/2020/3531/G/28

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 74 du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;
Considérant que la coupe proposée concerne des arbres à exploiter pour des raisons sanitaires ou de sécurité au lieu dit Boisdu Curé;
Considérant que les recettes relatives à la vente de coupes de bois sont prévues à l'article 640/161/12 ;
Considérant le procès verbal de délivrance dressé par le préposé de la Nature et des Forêts du triage et l'estimation des bois établie par le Chef de Cantonnement au montant de 183,29,-euros hors TVA ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/09/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/09/2020**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver la vente de gré à gré d'arbres à exploiter au lieu-dit « Bois du Curé", à Monsieur Baptiste POCHET domicilié rue de la Montagne, n°106, pour le prix de 80,23 euros hors TVA.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Département de la Nature et des Forêts, Direction extérieure de Namur, Cantonnement de Namur.
Article 3:
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°16. Travaux de rénovation de la cour de récréation arrière de l'école de Seuris à AUVELAIS - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2020/cour récréation école seuris relatif au marché "Travaux de rénovation de la cour de récréation arrière de l'école de Seuris à AUVELAIS" établi par le Service Technique Communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.537,84€ hors TVA ou 85.350,79€ TVA comprise ;

Considérant que ces travaux peuvent bénéficier de subsides dans le cadre du programme prioritaire des travaux – année 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7221/723-60 (n° de projet 20180046) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/09/2020**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er. - :
D'approuver le cahier des charges N° 2020/cour récréation école seuris et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la cour de récréation arrière de l'école de Seuris à AUVELAIS", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.537,84€ hors TVA ou 85.350,79€ TVA comprise ;
Article 2. - :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7221/723-60 (n° de projet 20180046).
Article 4. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°17. Travaux de réfection de la cour d'école d'Arsimont – Approbation des conditions et mode de passation de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 août 2018 décidant, notamment, de confier une mission d'études relative à la réfection de la cour d'école d'Arsimont à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence,1 à 6000 Charleroi et d'approuver les contrat intitulés « Contrat d'études» et « Contrat d'études en stabilité » ;
Vu la délibération du Collège Communal du 13 septembre 2018 décidant de désigner l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. pour la coordination de sécurité santé (projet et réalisation du dossier) ;
Vu le contrat d'études et le contrat d'études en stabilités conclus avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 27 août 2018 ;
Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé du 26 mai 2015 conclu avec I.G.R.E.T.E.C. ;
Vu le cahier des charges, référencé C2018/081 – Dossier 58670 Travaux de réfection de la cour d'école d'Arsimont et établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Considérant que ce marché de travaux a pour objet la réfection de la cour d'école d'Arsimont ;
Considérant que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges.
Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les travaux se situent au sein d'un établissement scolaire.
Considérant que l'attention des soumissionnaires également est attirée sur les dérogations suivantes;
DEROGATIONS A L'AR DU 14 JANVIER 2013 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS
Articles 41, 42 et 82 de l'arrêté royal du 14/01/2013 ;
Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 188.652,41 € HTVA – 199.971,56 € TVAC hors options;

Considérant que les travaux font l'objet d'un subside et que le pouvoir subsidiant pour ce marché est la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées située à l'Avenue Gouverneur Bovesse N°41 à 5100 JAMBES ;
Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 90 jours ouvrables ;
Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur le point suivant : l'ordre de service sera délivré en juillet, afin que les travaux de démolition se déroulent pendant les congés scolaires
Considérant que les variantes libres sont interdites ;
Considérant que le marché comprend les options exigées suivantes :
- option n°1 : garde-corps supérieur sur terrasse « zone calme »
- option n°2 : lettrage sur totem en bois
- option n°3 : portillon accès piétons ;
Considérant que chaque option correspond à un poste spécifique du métré, pour lequel l'entrepreneur est tenu de remettre prix, et décrit dans les clauses techniques du cahier des charges ;
Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :
- les travaux font l'objet d'une unité géographique ;
- les différentes composantes des travaux sont dépendantes les unes des autres et doivent être réalisées conjointement ;
- le recours à plusieurs entreprises rendrait la coordination des travaux compliquée et couteuse.
Considérant que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie D et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 2 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs ;
Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agréation exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;
Considérant que le marché est mixte c'est-à-dire qu'il comprend des postes à forfait global (FFT) et des postes à quantités présumées (QP) ;
Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges :

18 MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, y compris ceux pour lesquels les documents et certificats ne sont pas accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur.
Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

18.1. Motifs d'exclusion

18.1.1 Motifs d'exclusion obligatoires

18.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée (art. 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017)
Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017.
18.1.1.2.Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 68 de la loi du 17 juin 2016)
Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.
Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si:
− le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;
ou
− il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

ou

- il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.
Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation.
Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

18.1.2. Motifs d'exclusion facultatifs dans le chef du pouvoir adjudicateur (art. 69 de la loi du 17 juin 2016)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas énumérés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

18.1.3. Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative

Préalable :
Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 18.1.3.
Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :
1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre;
et
2° aux les tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.
Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.
Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.
Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.
Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le

soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.
Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.
Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.
Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de l'adjudicataire pressenti via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

POINT D'ATTENTION :

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

D. Vérification des condamnations éventuelles

Pour les soumissionnaires belges :
Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.
- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par fax au numéro +32 2 552 27 82
- par e-mail à CasierJudiciaire@just.fgov.be (FR) ou strafregister@just.fgov.be (NL)

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (FR) ou 02/5522748 (NL).
Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.
Pour les soumissionnaires étrangers :
Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire.
Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

18.1.4. Mesures correctrices

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

18.2 Sélection qualitative

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agréation comme décrit au point 6 ci-dessus pour opérer la sélection des soumissionnaires.
Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7221/723-60 (n° de projet 20180046) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/09/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/09/2020**,**
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réfection de la cour d'école d'Arsimont dont le coût est estimé à : 188.652,41 € HTVA – 199.971,56 € TVAC hors options
Article 2 :
De choisir comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016;
Article 3 :
D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7221/723-60 (n° de projet 20180046);
Article 5 :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.
Article 6 :
De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

OBJET N°18. Végétalisation du cimetière d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-verdurisation cimetières relatif au marché "Végétalisation du cimetière d'Auvelais" établi par le Service Administratif Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.847,08 € hors TVA ou 65.154,97 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/723-60 (n° de projet 20200044) et sera financé par fonds propres ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/09/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/09/2020**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er. - :
D'approuver le cahier des charges N° 2020-verdurisation cimetières et le montant estimé du marché "Végétalisation du cimetière d'Auvelais", établis par le Service des Cimetières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.847,08 € hors TVA ou 65.154,97 €, 21% TVA comprise.
Article 2. - :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/723-60 (n° de projet 20200044).
Article 4. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Mme Leal Lopez souligne la bonne initiative de végétaliser le cimetière ce qui permettra un entretien plus aisé par l'équipe des ouvriers communaux. Tout comme cela avait été fait au cimetière de Tamines St Martin.

A plusieurs reprises j'ai cité la ville d'Eupen en exemple qui depuis plus de 30 années est en zéro pesticide mais a mis en place des mesures alternatives.

Même si les familles sont responsables de l'entretien de leur concession, il est flagrant de constater l'état inacceptable de nos cimetières.

Je profite de ce point pour inviter la majorité à présenter une brève évaluation sur le travail des étudiants engagés cet été à l'entretien des cimetières de Sambreville.

Monsieur le Directeur Général expose le travail réalisé par les saisonniers et l'entretien qui incombe aux propriétaires des parcelles concédées.

Suite à la réaction de Madame LEAL, Monsieur BORDON souligne qu'il n'a jamais été mis autant d'énergie pour l'entretien des cimetières et réinsiste sur la nécessité de distinguer les espaces publics et les concessions privées.

Monsieur BORDON souligne que les projets de verdurisation des cimetières sont essentiels pour une amélioration de la situation au sein des cimetières.

Pour Madame LEAL, il y a possibilité de faire mieux.

Intervention de Monsieur Samuël BARBERINI :

Lors de questions supplémentaires à certains conseils précédents, j'attaquais sur le manque de proactivité dans l'entretien des cimetières qui est dépendant des normes environnementales. Je suis content, nous y sommes, même si cela a trainé un peu. Pour l'image renvoyée au citoyen, c'est positif mais il me vient une question. L'espace entre 2 tombes doit être entretenu par les familles mais si l'espace entre 2 concessions n'est pas entretenu, vous vous tournez vers les 2 familles ?

Monsieur BORDON expose la notion de concession au sein des cimetières.

OBJET N°19. Marché Stock 2020 - Travaux de rénovation de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les diverses demandes des citoyens Sambrevillois relatives à la réfection de trottoirs;

Considérant que le Service Voirie ne sait faire face à ces nombreuses demandes vu le manque de moyens mis à sa disposition ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un accord-cadre dans sa forme de marché stock pour les travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville ; que les travaux envisagés seront demandés à l'entreprise désignée par commande séparée selon les besoins du pouvoir adjudicateur au cours de la durée du marché ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un accord cadre pour une durée d'un an.

Considérant le cahier des charges N° STC/2020-trottoirs relatif au marché "Marché Stock 2020 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.394,20€ hors TVA ou 44.036,98€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/09/2020,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/09/2020**,**

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/2020-trottoirs et le montant estimé du marché "Marché Stock 2020 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE", établis par le Service Technique

Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.394,20€ hors TVA ou 44.036,98€, 21% TVA comprise.

Article 2. - :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. –
De marquer son accord sur la mise en place d'un accord cadre dans sa forme de marché stock pour le marché « Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE »

Article 4. - :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20200053)

Article 5. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°20. Travaux d'aménagement de dispositifs ralentisseurs (année 2020) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° STC/2020/ralentisseurs relatif au marché "Travaux d'aménagement de dispositifs ralentisseurs (année 2020)" établi par le Service Technique Communal ;
Considérant que les travaux comportent en :

- La pose de 5 ralentisseurs sinusoïdaux rue du Chesselet à Tamines.
- La réalisation d'un trottoir traversant rue du Chesselet à Tamines
- La pose de 4 ralentisseurs sinusoïdaux rue de la Roche qui tourne à Velaine-sur-Sambre.
- La réalisation d'un trottoir traversant rue de la Roche qui tourne à Velaine-sur-Sambre.
- Le remplacement de 2 coussins berlinois rue de Mangon à Keumiée.
- La pose de deux coussins berlinois et réalisation de deux zones d'évitement à la rue de Fleurus à MOIGNELEE.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.053,85 € hors TVA ou 181.565,16 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200018) :
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/09/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/09/2020**,**
Décide, par 23 voix "Pour" et 5 "Contre" :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Contre" ; DEFI : 2 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; CDH Plus : 1 "Contre" ;

Article 1er. - :
D'approuver le cahier des charges N° STC/2020/ralentisseurs et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de dispositifs ralentisseurs (année 2020)", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.053,85 € hors TVA ou 181.565,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :
De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200018).
Article 5. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Monsieur BORDON précise la localisation des dispositifs prévus dans le présent dossier.
Intervention de Madame Marie MASIA :

> Encore des ralentisseurs ! Ralentir la vitesse des voitures en agglomération est importante, là n'est pas la question. Malgré tout il reste parfois, même souvent, nécessaire de se déplacer en voiture à Sambreville et cela devient de plus en plus pénible (surtout avec des petits véhicules) Quand je vois que sur la seule rue du Chesselet (côté Tamines) 5 ralentisseurs et 1 trottoir traversant vont être posés, je suis sans voix, et ça m'arrive rarement !!!
> Nous sommes partagés sur les 3 dossiers présentés car celui de la rue du Chesselet comprenant 1 casse-vitesse sinusoïdal tous les 150 mètres nous semble excessif.
> Comme nous ne pouvons pas partager notre vote, nous voterons NON.

Monsieur BORDON précise que le Collège est généralement sollicité par des comités de quartiers et groupements citoyens. Le placement de ralentisseurs ne se fait que sur base d'avis de la Police et du Conseiller en Mobilité, et après étude par le Bureau d'étude communal. Le placement de tels dispositifs s'impose pour la sécurisation des quartiers ici concernés.
Madame MASIA ne comprend, dès lors pas, pourquoi il n'y a aucun dispositif ralentisseur sur la rue des Bachères.
Monsieur LUPERTO précise qu'il s'agit d'un voirie régionale pour laquelle il est déjà intervenu à de multiples reprises quant à une intervention régionale sur cette voirie.
Monsieur LUPERTO souligne que le Collège prend ses responsabilités pour les voiries pour lesquelles il a des responsabilités.
Intervention de Monsieur Samuël BARBERINI :

> Effectivement, l'aspect sécuritaire est quelque chose auquel on est tous sensibilisés. Le citoyen, vous, moi mais les casses vitesse partout, est-ce vraiment la seule et unique solution ? Il faut aussi passer par des contrôles policiers. Il y en a trop peu à mon sens. Il faut aussi réfléchir à quel système de casse vitesse et où les mettre. On peut se demander si c'est vraiment réfléchis (exemple celui au sortir de la grand place. de plus,voyez son état)
> Il y a autre chose à faire et il faut mieux y réfléchir. Plus de chicanes et moins de sinusoïdaux serait sans doute plus malin.

Monsieur BORDON précise que les normes et cahiers de charges sont respectés dans la réalisation des chantiers.
Quant à la mise en place des dispositifs, le choix est généralement conditionné par le passage de bus TEC dans les voiries concernées.
En réponse à l'échevin concernant les normes, notamment celles des tec ... Monsieur BARBERINI se demande pourquoi les coussins berlinois poseraient problème.
En réponse à Monsieur le Bourgmestre, Monsieur BARBERINI déclara que les propos l'étonnent. Les tec, c'est régional alors, pourquoi est-ce différent dans d'autres communes ? Monsieur indique avoir parfois l'impression que vous ne circulez pas souvent dans votre commune. Vous dites abîmer votre voiture parce que vous roulez trop vite ? Il faudrait sanctionner les gens qui roulent trop vite. Vous m'attaquez sur un pv, voulez-vous qu'on expose le dossier ici ? Vous parlez du pv de stationnement de complaisance. D'un autre mauvais stationnement ? Dites-moi où et quand ...
En ce qui concerne la position du groupe MR & Citoeyens, pour autant que Monsieur BORDON soit fidèle à la bienveillance qu'il met en avant, ce sera un vote pour.
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

> Mme Leal Lopez réitère le fait qu'il existe d'autres moyens pour ralentir la vitesse des véhicules comme des plots, des bacs à fleurs,…que de toujours privilégier les ralentisseurs.
> La mise en place de cinq ralentisseurs dans la rue du Chesselet à Tamines et distants de 150m l'un de l'autre me paraît excessif.
> Lorsque Mr Plume était encore Echevin des travaux, le groupe cdH avait transmis un listing des non-conformités de certains ralentisseurs et dont Mme Leal Lopez s'étonne que x années après, la majorité constate que certains sont non conformes et procède à leur destruction.

Monsieur REVELARD invite à regarder ce qui se passe en France, avec des dispositifs mieux adaptés pour les cyclistes. Monsieur LUPERTO souligne que les normes françaises ne sont pas nécessairement celles applicables à Sambreville.

OBJET N°21. Travaux de rénovation de l'ancienne gare d'Auvelais pour la création d'un pôle culturel

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les statuts de l'intercommunale ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale;
Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Considérant que l'Administration Communale de Sambreville peut conclure un marché avec le Bureau Economique de la Province de Namur en application de l'article 30§3 précité vu que toutes les conditions sont réunies;
Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2019 actant l'approbation de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur " en application de l'exception dite « In House conjoint " pour le suivi des travaux d'aménagement du bâtiment de la gare d'Auvelais;
Vu la délibération du Collège Communal du 4 avril 2019 actant la désignation du Bureau Economique de la Province de Namur, dûment agréé, comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement du bâtiment de la gare d'Auvelais pour le montant de ses honoraires de 29.000€ hors TVA;
Vu la décision d'acquisition de gré à gré à la SNCB du bâtiment anciennement gare d'Auvelais pour un montant de 185.000,-€ prise par le Conseil Communal en séance du 4 avril 2019;
Considérant la volonté du Collège Communal de rénover le bâtiment de la gare d'Auvelais en vue d'y créer un pôle culturel;
Considérant que le Bureau Economique de la Province de Namur a transmis le cahier spécial des charges relatif aux travaux de rénovation du bâtiment;
Considérant que dans le cadre de ce projet de réhabilitation, le hall central (la salle des pas perdus) sera conservé dans sa configuration actuelle afin d'offrir un espace polyvalent dédié à l'événementiel, sans dénaturer le lieu. Cette salle polyvalente servira à la diffusion de spectacles, à l'organisation d'évènements, de stages ou encore d'ateliers permanents; Que le personnel du centre installera ses bureaux dans les locaux disponibles de part et d'autre de la salle polyvalente. Certains murs de maçonnerie seront démolis et d'autres montés à l'intérieur de ses pièces afin d'en modifier les cloisonnements et leurs dispositions;
Considérant que le mode de passation du marché est la procédure ouverte;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 610.391,33€ hors TVA ou 738.573,51€ TVA comprise;
considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 762/723-60 (n° de projet : 20180099) du Budget extraordinaire de l'exercice 2020;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/09/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/09/2020**,**

Légalité financière : le crédit disponible est insuffisant sur base de l'estimation (650.000 €). Il conviendra de vérifier le disponible lors de l'attribution du marché.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :
D'approuver le cahier des charges N° 2020-CRAC's et le montant estimé du marché “Travaux de rénovation de l'ancienne gare d'Auvelais pour la création d'un pôle culturel”, établis par le Bureau Economique de la Province de Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 610.391,33€ hors TVA ou 738.573,51€ TVA comprise.

Article 2. - :
De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, à l'article 762/723-60 (n° de projet : 20180099) .

Article 5. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Madame Marie MASIA :

Les plans ont été présentés en commission et je tiens à souligner 2 points très positifs à notre sens. Le premier, les plans ont été imaginés après concertation avec les membres du personnel afin de coller au mieux à leurs besoins. Le deuxième est que la salle des pas perdus restera l’espace ouvert que nous avons tous connu et deviendra un espace accessible au public en gardant son cachet d’origine.

OBJET N°22. Projet d’aménagement de l’éclairage public de la principale entrée du complexe administratif, culturel et sportif communal d’Auvelais - Approbation du projet

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;
Vu l’article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, notamment son article 10 ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l’obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d’entretien et d’amélioration de l’efficacité énergétique des installations d’éclairage public, notamment son article 3 ;
Considérant qu’en vertu de l’article 18, 1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l’application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d’un droit exclusif ;
Considérant qu’en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s’est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l’éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l’ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d’éclairage public ;
Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 29/04/2020 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l’ensemble des prestations de service liées à la bonne exécution du projet d’aménagement de l’éclairage public de la principale entrée du complexe

administratif, culturel et sportif communal d'Auvelais et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés;
Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.
Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;
Considérant qu'un crédit de 325.000 € est inscrit à l'article 426/732-60 n° de projet 20200006 du budget extraordinaire 2020 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/09/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/09/2020**,**
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public de la principale entrée du complexe administratif, culturel et sportif communal d'Auvelais pour le montant estimatif de 50.326,22€ comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;
Article 2 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 426/732-60 (n° de projet 20200006).
Article 3 :
De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 20.956,00€ HTVA, par procédure sur simple facture acceptée ;
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèle d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;
Article 5 :
Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Namur chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Sambreville conclu par ORES ASSETS en date du 01/06/2013 et ce, pour une durée de 6 ans ;
Article 6 :
De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
Article 7 :
De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle le cas échéant;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre;

OBJET N°23. Procès verbal de la séance publique du 31 août 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 31 août ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;
Décide à l'unanimité :
Article 1er :
Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 31 août 2020 est approuvé.
Article 2 :
Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuël BARBERINI :

Je dois vous avouer que j'avais lu le PV et l'ai relu il y a quelques minutes. Je ne me sentais pas concerné de prime abord mais au cas où l'intervention d'écolo du début de séance m'aurait été destinée, je tiens a redire que ma motivation était et sera toujours le respect des règles d'abattage avec étourdissement et le respect des règles covid dans le cas du dossier qui nous occupait. J'ai donc relu le pv et aucun de mes propos ne va à l'encontre du vivre ensemble, des croyances, des us et coutumes ni de la pluri culturalité. En aucun cas mes propos ne peuvent être interprétés négativement et si vous pensez l'inverse, je vous invite à retourner voir la captation vidéo sur YouTube. Et puisque l'on dit, si ces propos me sont destinés, que l'on ratisse large, je répèterai qu'au gouvernement Bruxellois, écolo ne s'est pas positionné favorablement à l'étourdissement alors je me demande qui ratisse large...

Monsieur REVELARD précise que son groupe est intervenu pour des propos pas nécessairement tenus par Monsieur BARBERINI.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Convention d'occupation à titre précaire d'un terrain sis chaussée de Charleroi au secteur de Moignelée

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Collège Communal du 25 juin 2020 émettant un avis favorable à la requête dont mention ci-dessous;
Vu la requête de Monsieur Yannick CLAESSENS en vue d'avoir à disposition une partie de la parcelle Section A n°436E pour y placer 2 poneys;
Considérant que rien ne s'oppose à la signature d'une convention à cet effet dès lors que le requérant atteste ne pas être dans les conditions pour solliciter les autorisations de mise en matière de permis d'urbanisme et d'environnement;
Considérant qu'il convient de valider le projet de convention tel que rédigé en annexe de la présente délibération;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver la convention telle que rédigée en annexe de la présente délibération.
Article 2.
De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET : Projet d'aménagement de l'éclairage public de l'Eglise Saint Victor à Auvelais - Approbation du projet

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 9/09/2019 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à la bonne exécution du projet de modernisation de l'éclairage public de l'Eglise Saint Victor à Auvelais et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés;
Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.
Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;
Vu le montant des fournitures inférieur à 139.000 € ;
Considérant qu'un crédit de 325.000 € est inscrit à l'article 426/732-60 n° de projet 20200006 du budget extraordinaire 2020 ;
DECIDE, par 2' voix "Pour" et 4 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; CDH Plus : 1 "Pour" ;

Article 1er :
D'approuver le Projet d'aménagement de l'éclairage public de l'Eglise Saint Victor à Auvelais pour le montant estimatif de 107.607,04 € comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA.
Article 2 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 426/732-60 (n° de projet 20200006).
Article 3 :
De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 49.480,00.EUR HTVA, par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 2,26° et 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.
Article 5 :
Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Namur, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Sambreville, conclu par ORES ASSETS en dates du 01/09/2017 et du 01/02/2018 et ce, pour une durée de 4 ans ;
Article 6 :
De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
Article 7 :
De transmettre la présente délibération:

Interventions :
Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

> Monsieur KERBUSCH informe ne pas avoir eu l'occasion de prendre connaissance du dossier dont il est ici question. Le groupe DEFI manifeste donc le souhait de pouvoir s'abstenir ne connaissant pas le contenu du dossier.

Madame DUCHENE et Monsieur BARBERINI soulignent également ne pas avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du contenu du dossier. Le groupe MR & Citoyens s'abstient également.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Digitalisation et transparence de l'ordre du jour de la séance du conseil communal et des délibérations communales
Digitalisation et transparence de l'ordre du jour de la séance du conseil communal et des délibérations communales
Lors des dernières élections communales, la transparence de l'action publique a été à maintes reprises mise en avant comme moyen de retisser la confiance entre le politique et les citoyens
A ce titre, la publication sur le site internet de l'Ordre du jour et des délibérations du Conseil et du Collège est l'une des mesures qui permet aux citoyens de prendre connaissance des dossiers et des décisions qui sont prises, ce qui permet de renforcer la transparence et l'échange avec l'administration.
Nous souhaitons vous entendre sur ce point.
Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :
L'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que "*les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des séances du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles (…) relatifs à la convocation du conseil communal. La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal,*
L'article L 1122-24, aliéna 5 et 6, suggère nettement quant à lui que l'ordre du jour ne se confonde ni avec le ou les projet(s) de délibération, ni avec la note de synthèse explicative ;
Le législateur n'habilite donc pas la Commune à communiquer d'autres informations que celles édictées par le CDLD ;
L'ordre du jour est publié de manière systématique sur le site Internet de la Commune de Sambreville ainsi qu'aux valves des Maisons Communales des anciennes communes;
Par ailleurs, la presse reçoit également systématiquement l'ordre du jour et les habitants intéressés de la commune peuvent sur demande être personnellement informés de l'ordre du jour du conseil communal.

Les délibérations du Conseil communal sont également publiées, au travers de la mise en ligne des PVs sur le site Internet communal.
Quant au Collège Communal, il s'agit d'un organe qui se réunit à huis clos. La publication des ordres du jour et PVs serait dès lors contraire à ce principe du huis clos.
Nous appliquons donc bien le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit la publicité des ordres du jour et des PVs du Conseil Communal dans un souci de transparence et de communication envers les citoyens.

Interventions :

Madame LEAL informe que certains citoyens manifestent le souhait de pouvoir disposer des PVs sur le site Internet, avec des mises à jour régulières.
Monsieur LUPERTO tient à souligner qu'est communiqué ce qui peut être communiqué légalement.
Quant au PV à approuver, pour Madame LEAL, les conseillers communaux devraient pouvoir disposer des PVs avant la tenue des séances du Conseil.
Monsieur LUPERTO rappelle que les PVs sont mis en ligne, en temps réel, sur la plateforme informatique à destination des élus.
Pour Madame LEAL, il est important de pouvoir intégrer les citoyens qui souhaitent s'intégrer dans la vie politique en leur fournissant les informations utiles.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Impact de la Réforme du financement des Zones de secours

Impact de la Réforme du financement des Zones de secours

Dans le cas de la Réforme du financement des zones de secours, il est question que les provinces prennent en charge ce financement.
Comment cette opération va-t-elle être réalisée ? Vu aussi l'impact sur les finances communales, quelle sera la part prise par la province et quel sera l'échéancier ?
Quel sera encore le pouvoir décisionnel de la commune vu que le financement sera assuré par la Province ?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Le Gouvernement wallon a adopté, en première lecture, l'avant-projet de décret du Ministre des pouvoirs locaux visant à étendre la tutelle ordinaire régionale aux zones de secours.
Le Gouvernement wallon a donc approuvé l'octroi d'une enveloppe de 7 500 000 € aux provinces, "afin de soulager leur intervention accrue dans le financement des zones de secours".
La mise en œuvre de cette décision de reprise progressive de 60 % du financement communal des zones par les Provinces, sur l'ensemble de la législature, comprend :
- une prise en charge par les Provinces de 20 % du financement communal des zones de secours dès 2020
- 30 % de ce financement en 2021.

Cette intervention viendra en complément des 10 % du Fonds des provinces déjà affectés aux zones.
Pour les années 2022 à 2024, des mesures structurelles devront être établies ainsi qu'une évolution des missions des provinces, processus que la Province de Namur a déjà entamé.
Néanmoins, je continue de plaider, en tant que Bourgmestre et Député Wallon, pour que l'État fédéral assume ses responsabilités en la matière. Le 50/50 doit rester un objectif à atteindre.
En ce qui concerne Sambreville, nous avions prévu lors de l'élaboration du budget initial 2020 les montants suivants :
2020 : 1.369.380,38 € devenu 1.095.504,30 € (-273.876,08 €)
2021 : 1.396.767,99 € qui deviennent 985.953,87 € (-410.814,12 €)
2022 : 1.424.703,35 € à adapter étant donné que nous avions prévu un financement complet de la zone de secours par la Province en 2024
2023 : 1.453.197,41 € à adapter
2024 : 0 €
Enfin, quant à la gouvernance des zones, nous pourrions comprendre que si les Provinces financent celles-ci, elles veuillent participer à leur gestion.
Cela étant, l'article 135, §2, de la nouvelle loi communale stipule que la responsabilité de l'ordre public reste à charge des communes et en particulier des Bourgmestres. Un pouvoir de décision en matière de services d'incendie doit donc être maintenu au niveau communal.
Le Ministre recherche donc une solution permettant de satisfaire les Provinces sur l'aspect décisionnel tout en préservant les pouvoirs d'action des Bourgmestres.
Une solution pourrait être une donation provinciale versée aux zones de secours au sens de la loi de 2007 sur la sécurité civile, ce qui limiterait le poids décisionnel de la Province dans chaque zone.
Mais les décisions sur ce point doivent encore être tranchées dans d'autres instances.

Interventions :

Madame LEAL espère que les communes garderont un pouvoir décisionnel dans les zones d'incendie et remercie pour les éclaircissements donnés.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Restructuration des compétences des provinces

Restructuration des compétences des provinces

Vu la prise en charge du financement des Zones de secours par les Provinces, une réforme des compétences provinciales devra avoir lieu.

Certaines compétences provinciales pourraient être abandonnées et impacter ainsi le niveau communal. Sambreville serait-elle impactée par cette réorganisation ?

Notre inquiétude porte également sur l'avenir professionnel des agents provinciaux qui pourraient être transférés à la Région wallonne mais pensez-vous qu'il serait également possible qu'ils soient mutés au niveau communal ?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

La réforme de la Province de Namur, telle qu'annoncée par la majorité MR-CDH-Défi fait effectivement état d'un désinvestissement dans certains secteurs.

Notons qu'il s'agit là de choix de la seule majorité provinciale.

Certes, cette refonte de l'institution provinciale est rendue indispensable par la volonté du gouvernement régional PS-MR-ecolo de voir les provinces prendre en charge, à l'horizon 2024, 60% des coûts des zones de secours.

Il n'y a donc pas 36 solutions... il y a des choix à faire.

Et si je devais pointer un élément positif dans cet important débat, je soulignerais à tout le moins que l'autorité provinciale répond présent au rendez vous fixé par le gouvernement wallon... sans tenter de se dérober ou de traîner les pieds... la vérité a ses droits... même si, je l'ai dit, je ne partage pas tous les choix posés.

Ces choix, rappelons-le, ont été opérés dans une absence totale de concertation, comme l'ont notamment déploré les conseillers provinciaux de la minorité ainsi que les partenaires sociaux qui ont regretté de découvrir les pistes de réforme dans la presse, ce qui, convenons-en, traduit **une vision étonnante** du dialogue social.

Une autre méthode aurait été possible... à savoir, une mobilisation de toutes les forces politiques (majorité et opposition) pour, ensemble, réfléchir l'avenir de l'institution provinciale.

Et dans cette hypothèse il est évident que d'autres choix auraient été suggérés... sans entrer dans le détail, il est évident, par exemple, **que le désengagement provincial dans la santé – je pense notamment à la suppression du service Telepronam (de la télévigileance pour les personnes âgées !), à la suppression du service de promotion de la santé et au retrait annoncé de nos hôpitaux publics** - aurait constitué pour moi (et pour mes amis socialistes) un élément « onbespreekbaar » comme on dit en wallon...

En clair, jamais nous n'aurions fait ce choix d'abandonner le secteur des soins de santé ... le signal est imbuvable et je suis persuadé que les acteurs du monde hospitalier et de soins, que nous applaudissions encore il y a quelques semaines, saura apprécier ce retrait de la province qui , de surcroit, ne semble pas engendrer de réelle économie.

Au delà de cela c'est le caractère public de nos hôpitaux qui pourrait être progressivement abandonné ce qui est à mes yeux dramatique en matière d'accessibilité à des soins de qualité pour tous, sans parler des questions éthiques qui peuvent être approchées de façon fort variable (au mépris parfois de la loi).

Je pense aussi que nous aurions, en cas de processus démocratique inclusif, demandé à ce que l'énorme investissement pour une cité administrative provinciale, soit abandonné... 25000000 d'euros ! Voilà deux bâtiments coûteux (la maison de la culture - très belle réalisation au demeurant- et la cité administrative, **un bâtiment inadapté à la future réalité provinciale**) qui pourraient laisser penser que la Province ce n'est que Namur... et pas 38 communes.

Quant à l'avenir professionnel des agents provinciaux, si j'en crois les déclarations de la majorité provinciale, il n'y aura pas de licenciement donc la question de transfert potentiel d'agents dans les Communes ne se pose pas. D'autant que d'autre part, le législateur n'a pas prévu une mobilité possible des agents entre Province et Commune.

De plus, la Province va bénéficier de nombreux départs naturels au vu de la pyramide des âges du personnel provincial.

Cela étant, d'autres sources évoquent tout de même une perte d'emploi pour 200 personnes, notamment des contrats à durée déterminée.

Cela sera notamment le cas à la suppression effective du service aux citoyens rendus par "Télépronam" **que j'évoquais tout à l'heure** et qui permet actuellement de maintenir 1500 personnes âgées à domicile. En effet, 10 ETP sont concernés par cette décision d'autant plus paradoxale dans la situation sanitaire que nous connaissons...

Voila ce que je suis en mesure de vous dire aujourd'hui.

Interventions :

Madame LEAL remercie pour les différentes préoccupations listées et les positions partagées.

Madame LEAL rejoint quant à différents éléments évoqués : les emplois à durée déterminée, les équipes de santé mentale, ...
Elle souligne, toutefois, comprendre que si des doublons existent, il puisse y avoir des choix qui doivent être portés.
Enfin, Madame LEAL confirme son soutien à la nécessité de maintien des hôpitaux publics.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Pont rue de l'abattoir-rue Chère Voie

Pont rue de l'abattoir-rue Chère Voie

Depuis des années, l'axe permettant de relier Tamines à Auvelais et son hôpital est fermé à la circulation suite à la fragilisation du pont de la SNCB.
Des travaux de réfection de ce pont sont en cours depuis plusieurs mois. Avez-vous pris des contacts récents avec la SNCB ? dans l'affirmative, pouvez-vous nous en informer ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Nous avons eu connaissance du rapport de sécurité réalisé le 25 mai dernier concernant cet ouvrage d'art.
Cela étant, nous ne sommes malheureusement pas en mesure de vous informer davantage, les points abordés à ce stade concernent principalement les éléments de sécurité du chantier et de coordination de celui-ci.
Nous restons bien entendu attentifs à ce dossier.
Je souhaite néanmoins rappeler que cet axe utilisé comme axe de transit entre Tamines et Auvelais par nombre d'automobilistes, perturbait la quiétude du quartier de la rue de l'Abattoir.
La circulation des véhicules a, par la fermeture de cet axe, été reportée sur les voies prévues à cet effet et nous n'avons pas connaissance d'une quelconque difficulté d'accès à notre hôpital suite à cette déviation de la circulation.

Interventions :

Madame LEAL n'est pas convaincue que l'axe de circulation est susceptible de perturber les riverains. Elle souhaite pouvoir obtenir des informations quant à la durée des travaux.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Constructions appartements Place communale-Vestiges archéologiques

Constructions appartements Place communale-Vestiges archéologiques

Lors de la construction des appartements sur l'ancien site du magasin Carrefour d'Auvelais, des citoyens m'interpellent afin de savoir si des vestiges archéologiques ont été découverts vu la proximité avec la Place et l'église. Il faut savoir que lors de la réfection de cette place, des vestiges ont été mis à jour et vu l'importance de l'église, on pourrait supposer que le site soit plus étendu.
Avez-vous des informations à ce sujet ? avez-vous consulté des historiens de la régions ou fait appel au service archéologique du Patrimoine du SPW ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Aucune découverte de ce type n'a été constatée sur ce site malgré les fondations réalisées. Dès lors, nous n'avons pas eu l'occasion de consulter les historiens de la Région ou tout autre service spécifique en la matière.

Interventions :

Madame LEAL s'interroge quant au fait qu'il y ait eu investigation en la matière. Pour elle, il y aurait eu lieu d'investiguer avant l'entame des travaux.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Taxe citerne à gaz

Taxe citerne à gaz

Plusieurs riverains ont reçu une facture pour une citerne à gaz, soit qu'ils ne possèdent pas, soit qui ne correspond pas à la citerne dont ils disposent. Bien qu'ayant téléphoné et écrit, ils n'obtiennent pas de justification à ces facturations non conformes.
Pouvez-vous me dire sur base de quels critères ces facturations ont eu lieu et quelle est la marche à suivre pour obtenir réponse et correction ?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Dans le cadre de la pose d'une citerne à gaz, il est obligatoire d'introduire une demande de permis d'environnement auprès du service urbanisme.
Cette taxe a donc été enrôlée sur base d'un listing reçu du service de l'urbanisme.
Elle est payable en raison de l'exploitation de la citerne à gaz, conformément au règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.
Le meilleur conseil est toujours de suggérer aux citoyens qui ne considèrent pas être redevables d'une taxe, pour tout ou partie, de faire part officiellement de leur contestation dans les formes et délais prescrits par les règlements (voir au dos de l'Avertissement Extrait de Rôle).

Il est vrai que le service finances a effectivement reçu un certain nombre de réclamations concernant cette taxe.
Sans chercher d'excuse, vous savez que le service finances rencontre actuellement de grosses difficultés en interne (absence longue durée, mise à la pension, procédure de recrutement pour remplacer ralenties en raison du COVID,...).
Dans un premier temps, un listing va être établi reprenant l'ensemble des réclamations.
Notre agent recenseur se rendra ensuite sur place pour vérifier si l'objet de la taxation est présent ou non.
Vous comprendrez que cela va prendre un peu de temps pour pouvoir traiter l'ensemble des demandes de renseignements.
Vous pouvez donc néanmoins rassurer les citoyens qui vous interpelleraient quant au traitement de leur réclamation.

Interventions :

Madame DUCHENE suppose que, pour certaines situations, des citernes auront été présentes par le passé et n'existent plus actuellement.
Le mécanisme de réclamation est mis en place pour pareilles situations.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Nouveau projet de lignes hautes tension d'Elia

Nouveau projet de lignes hautes tension d'Elia

J'ai déjà mis ce point à l'OJ du conseil du 31.8. Entretemps, j'ai reçu - difficilement - réponse à certaines questions mais cela ne répond pas complètement aux demandes des riverains concernés par ce projet.
Courrier a donc été envoyé à la commune avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 15 septembre.
Je vous demande de traiter leurs demandes avec la plus grande attention et désire mettre l'accent sur les normes acceptées quant aux champs magnétiques. L'étude d'ELIA est basée sur les normes européennes, lesquelles ne semblent pas très sévères. il n'existe pas de norme belge mais la Flandre a déjà légiféré sur le sujet et la limite acceptable se situe entre 0.2 et 0.4 micro Tesla et non entre 0.4 et 1.4 comme les normes européennes. Une harmonisation arrivera probablement un jour au niveau belge et il serait dès lors souhaitable de l'anticiper et protéger au maximum les riverains concernés.
Au niveau des lignes passant près des habitations - càd à moins de 10m des logements - il est impératif que des mesures de sécurité soient prises en plus de celles prévues. J'entends par la : soit le placement de ces lignes à une profondeur supérieure à celle planifiée, soit la pose de gaines protectrices sur les lignes a proximité des habitations.
J'ajouterai qu'il est important que les riverains reçoivent des réponses précises à leur question car les plans du cadastre ne correspondent pas exactement aux plans d'ELIA.
Les citoyens concernés n'ont pu participer aux réunions préparatoires par manque d'information personnalisée. ELIA s'est déclaré d'accord de les rencontrer si les réponses fournies par la commune ne leur donnent pas satisfaction.
J'espère que vous appuierez les demandes des riverains.

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Comme vous le savez au vu de nos nombreux échanges depuis le dernier Conseil communal, nous avons sollicité ELIA afin d'obtenir les informations complémentaires que les citoyens souhaitaient obtenir, par votre intermédiaire.
Je pense qu'ELIA se montre particulièrement coopérant et a répondu aux différentes questions posées, se proposant également de rencontrer les citoyens qui le souhaitaient.
Je ne suis pas non plus sans savoir qu'une réponse détaillée a aussi été adressée en directe par ELIA à une interpellation citoyenne.
Il était cependant cohérent que les citoyens fassent part officiellement de leurs questions et remarques durant l'enquête publique.
Il reviendra à présent au Fonctionnaire délégué d'analyser davantage les remarques et observations formulées lors de l'enquête publique afin de statuer sur ce permis.
Néanmoins, pour répondre aux questions précises que vous formulez ici, voici les éléments qu'ELIA nous a confirmés :
La distance entre la maison la plus proche et la future liaison souterraine 150 kV Auvelais- Gembloux est d'environ 10 m.
Les champs magnétiques seront donc inférieurs à 0,4 microTesla comme mentionné dans l'étude d'incidences en environnement réalisée par le bureau d'experts indépendants CSD.
Cette étude d'incidences en environnement précise également que dans la situation la moins avantageuse (c'est à dire en tranchée ouverte), le dépassement des 0,4µT n'est jamais atteint au-delà de 2,6m de l'axe du câble.
Par ailleurs, comme j'ai déjà eu l'occasion de le mentionner, la future liaison sera effectivement enfouie plus profondément par forage dirigé et il n'y aura pas de tranchée ouverte au niveau de la Rue François Sarteel.

La localisation du câble est donc prévue dans la Nationale avec un enfouissement plus profond au niveau de la rue François Sarteel.
Je terminerai en évoquant la communication au sujet de la tenue de la réunion d'information préalable du 21/11/2019.
Si, comme vous le dites, les citoyens concernés n'ont pu participer aux réunions préparatoires par manque d'information personnalisée, je tiens ici à vous détailler les actions d'ELIA en la matière.
Conformément au CoDt et au code de l'Environnement, ELIA a opté pour la publication dans 3 journaux de la région, (à la place de 2 normalement exigés) ainsi qu'une publication dans un journal publicitaire toutes-boîtes (Publi Gembloux et Belgique Basse-Sambre) distribués dans toute la région.
Au delà de panneaux d'affichage, ELIA a également distribué dans les boîtes aux lettres une invitation à la RIP tout le long du futur tracé.
Le collectif citoyen CoCoRiCo (pour comité consultatif des riverains constructifs, qui était déjà actif pour obtenir l'enfouissement de cette nouvelle ligne haute tension d'Elia) a également relayé l'information relative à cette RIP via leur site Facebook notamment.
Je pense dès lors que nous pouvons considérer que l'information a été diffusée, conformément aux attentes légales et même au delà.
Nous parlons donc bien ici d'une réunion d'information à destination du public préalablement à la demande de permis, étape à laquelle nous sommes aujourd'hui.
En effet, dans le cadre de la procédure de la demande de permis d'urbanisme, les citoyens ont une nouvelle fois l'occasion de s'exprimer sur ce dossier. L'enquête publique qui vient de se terminer devait quant à elle être diffusée dans un périmètre de 200m de part et d'autre du câble pour être conforme au code.
J'espère avoir pu répondre à vos interrogations ainsi que celles des riverains concernés et comme je le précisais, le dossier est à présent dans les mains du Fonctionnaire délégué, **le Collège communal sera lui amené à remettre son avis sur le projet en sa séance du 24 septembre.**
Interventions :
Madame DUCHENE remercie pour la réponse apportée par Monsieur l'Echevin. Madame continue à déplorer certaines lacunes dans la communication.
Madame souhaiterait pouvoir obtenir copie du courrier adressé aux propriétaires dans le rayon de 200 mètres autour de l'axe du câble.
Monsieur BORDON informe disposer d'informations techniques complémentaires susceptibles de rassurer les riverains.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Subsides région wallonne pour l'aménagement des pistes cyclables
Subsides région wallonne pour l'aménagement des pistes cyclables
J'ai lu dans la presse que la région avait un beau projet afin de faciliter la mobilité douce.
Accorder des subsides aux communes qui aménagent leur territoire afin de faciliter l'usage du vélo.
Quelle est l'attitude de SAMBREVILLE face à ces nouvelles possibilités ? Nous aurions bien besoin de pistes sécurisantes quand on voit l'état de nos routes...
Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :
Il s'agit en effet d'un appel à projet du gouvernement wallon afin d'identifier certaines communes pilotes prêtes à s'investir dans la création de conditions propices à la pratique du vélo au quotidien.
Le taux de subvention est situé entre 75 et 100 % des dépenses avec un maximum de 750.000 € pour Sambreville.
Les subventions sont définies en fonction du nombre d'habitants et 3 communes minimum seront choisies parmi les différentes catégories de communes.
Les dépenses devront concerner des aménagements sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit.
Les villes lauréates « Wallonie cyclable » devront désigner un "fonctionnaire communal vélo" et mettre en place une commission communale "vélo".
Un audit de la politique cyclable devra être effectué avant la mise en œuvre des projets et une évaluation sera réalisée afin de mesurer l'évolution de cette politique cyclable.
Concrètement à Sambreville, ce dossier est actuellement à l'étude au sein des services techniques communaux.
Diverses pistes sont en cours d'analyse.
Les dossiers doivent être rentrés pour le 31/12.
Dans tous les cas, le Conseil Communal sera bien au fait des choix opérés puisque le dossier doit comprendre une délibération du Conseil Communal visant la demande de subsides.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Mobilité au sein de la rue Charles Heuze
Mobilité au sein de la rue Charles Heuze

Les nouvelles constructions en cours vont amener un charroi supplémentaire. On parle d'environ 75 appartements et d'un autre projet d'une quarantaine d'appartement au coin de cette rue.
Ce qui représenterait quelque 120 véhicules supplémentaires au minimum (une voiture par logement)
Même si des garages sont prévus, le problème se posera pour la circulation car pour rejoindre la RN toute proche, les riverains devront faire un tour rempli de casse-vitesses. Cette perspective n'emballe pas les futurs propriétaires et plusieurs m'ont déjà dit qu'ils laisseraient leur voiture sur le parking communal, derrière l'église et qu'ils la rentreraient juste pour la nuit.
Dans un tel cas, le parking sera vite overbooké et le problème de parking se posera aussi pour les autres citoyens.
Si ma mémoire est bonne, il me semble qu'il était prévu de remettre la rue Charles Heuze en circulation dans les deux sens. Pouvez-vous me confirmer qu'il en sera bien ainsi ? Sinon, qu'envisagez-vous ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Cette réflexion a effectivement été menée lors de l'annonce du projet de Thomas & Piron qui se termine au coin de la Grand Place.
C'est ainsi que le début de la rue Charles Heuze est à présent en double sens de circulation.
Thomas et Piron a par ailleurs déjà installé les nouveaux panneaux dans le cadre des charges urbanistiques qui leur ont été imposées avec l'octroi de leur permis d'urbanisme.
C'est donc une majorité des habitants et futurs habitants de cette zone qui auront la possibilité de rejoindre la RN98 sans devoir effectuer une boucle dans le centre d'Auvelais.

Interventions :

Madame interroge quant à la présence d'une signalétique adéquate pour les véhicules venant de la Grand-Place.

Le Directeur Général, Le Président,

Xavier GOBBO Jean-Charles LUPERTO